



# Recueil officiel des lois fédérales

Sick

---

N° 1 11 janvier 1994

- 2 Règlement des fonctionnaires (1)
- 4 Règlement des fonctionnaires (3)
- 6 Règlement des employés
- 8 Instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération. ACF
- 9 Indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires
- 10 Mesures d'économies 1993
- 14 Compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996
- 16 Gain assuré du personnel fédéral
- 18 Encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires
- 20 Contrôle fédéral des finances. LF
- 22 Exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1994
- 27 Câbles des chemins de fer funiculaires
- 28 Amélioration de l'agriculture et maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture, LAgr)
- 38 Formation professionnelle agricole (OFPA)
- 58 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 66 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 67 Prix et suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure  
Convention de doubles impositions avec la République fédérale d'Allemagne
- 68 – Arrêté fédéral
- 69 – Protocole
- 74 Convention de doubles impositions avec la Suède. Arrangement
- 78 Services aériens entre la Suisse et le Japon. Accord
- 80 Errata: Règlement du Tribunal fédéral

# Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 6 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

## *Art. 10 (11) Formation*

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation de tous ses collaborateurs en leur proposant des activités de formation, en leur accordant des congés et en contribuant aux frais. En règle générale, elle accorde des congés payés pour la formation professionnelle et en supporte les frais. Lorsqu'une formation profite également aux collaborateurs sur le plan personnel, elle n'accorde des congés payés et en supporte les frais que si cette formation sert simultanément ses intérêts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral oriente la formation dans l'administration générale de la Confédération par des lignes directrices et par le programme de la législature.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale et les départements, le Conseil des EPF et l'Administration des douanes ainsi que les offices fédéraux fixent les attributions dans leur domaine respectif.

<sup>4</sup> Le Département fédéral des finances règle les modalités, notamment les questions concernant les congés à des fins de formation, la prise en charge des frais et leur remboursement. Il met sur pied une commission chargée d'encourager la formation (commission de la formation).

<sup>5</sup> L'Office fédéral du personnel coordonne la formation au sein de l'administration générale de la Confédération. Il édicte les directives nécessaires à l'exécution des programmes de formation.

<sup>6</sup> Les collaborateurs sont tenus de suivre des cours correspondant à leurs aptitudes et de s'adapter à l'évolution des exigences. Ils ont le droit, dans le cadre de leurs attributions, de développer leurs aptitudes tant professionnelles que personnelles.

<sup>1)</sup> RS 172.221.101

<sup>7</sup> Si un collaborateur quitte le service de la Confédération au cours des quatre années qui suivent l'achèvement d'une formation, la Confédération peut exiger le remboursement des frais qu'elle a pris en charge.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

6 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Ogi  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36441

# Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 6 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

## *Art. 13 (11) Formation*

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation de tous ses collaborateurs en leur proposant des activités de formation, en leur accordant des congés et en contribuant aux frais. En règle générale, elle accorde des congés payés pour la formation professionnelle et en supporte les frais. Lorsqu'une formation profite également aux collaborateurs sur le plan personnel, elle n'accorde des congés payés et en supporte les frais que si cette formation sert simultanément ses intérêts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral oriente la formation dans l'administration générale de la Confédération par des lignes directrices et par le programme de la législature.

<sup>3</sup> Le département émet, dans son domaine de compétence, des directives concernant la formation de ses collaborateurs; il tient compte des prescriptions d'exécution applicables dans l'ensemble de l'administration générale de la Confédération ainsi que des mesures de coordination.

<sup>4</sup> Le Département fédéral des finances règle les modalités, notamment les questions concernant les congés à des fins de formation, la prise en charge des frais et leur remboursement. Il met sur pied une commission chargée d'encourager la formation (commission de la formation).

<sup>5</sup> Tous les supérieurs, notamment les chefs de mission ou de poste, encouragent et contrôlent la formation de leurs subordonnés.

<sup>6</sup> Les collaborateurs sont tenus de suivre des cours correspondant à leurs aptitudes et de s'adapter à l'évolution des exigences. Ils ont le droit, dans le cadre de leurs attributions, de développer leurs aptitudes tant professionnelles que personnelles.

<sup>1)</sup> RS 172.221.103

<sup>7</sup> Si un collaborateur quitte le service de la Confédération au cours des quatre années qui suivent l'achèvement d'une formation, la Confédération peut exiger le remboursement des frais qu'elle a pris en charge.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

6 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Ogi  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36442

# Règlement des employés

Modification du 6 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:

## 7. Formation

*Art. 14*

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation de tous ses collaborateurs en leur proposant des activités de formation, en leur accordant des congés et en contribuant aux frais. En règle générale, elle accorde des congés payés pour la formation professionnelle et en supporte les frais. Lorsqu'une formation profite également aux collaborateurs sur le plan personnel, elle n'accorde des congés payés et en supporte les frais que si cette formation sert simultanément ses intérêts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral oriente la formation dans l'administration générale de la Confédération par des lignes directrices et par le programme de la législature.

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale et les départements, le Conseil des EPF et l'Administration des douanes ainsi que les offices fédéraux fixent les attributions dans leur domaine respectif.

<sup>4</sup> Le Département fédéral des finances règle les modalités, notamment les questions concernant les congés à des fins de formation, la prise en charge des frais et leur remboursement. Il met sur pied une commission chargée d'encourager la formation (commission de la formation).

<sup>5</sup> L'Office fédéral du personnel coordonne la formation au sein de l'administration générale de la Confédération. Il édicte les directives nécessaires à l'exécution des programmes de formation.

<sup>6</sup> Les collaborateurs sont tenus de suivre des cours correspondant à leurs aptitudes et de s'adapter à l'évolution des exigences. Ils ont le droit, dans le cadre de leurs attributions, de développer leurs aptitudes tant professionnelles que personnelles.

<sup>1)</sup> RS 172.221.104

<sup>7</sup> Si un collaborateur quitte le service de la Confédération au cours des quatre années qui suivent l'achèvement d'une formation, la Confédération peut exiger le remboursement des frais qu'elle a pris en charge.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

6 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36443

# **Arrêté du Conseil fédéral concernant l'instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération**

**Abrogation du 6 décembre 1993**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## **Article unique**

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1965<sup>1)</sup> concernant l'instruction professionnelle dans l'administration générale de la Confédération est abrogé avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

6 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Ogi  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36412

<sup>1)</sup> RO 1965 1309

# **Ordonnance concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires**

**Modification du 13 décembre 1993**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 décembre 1972<sup>1)</sup> concernant l'indemnité de résidence prévue par la loi sur le statut des fonctionnaires est modifiée comme il suit:

*Art. 13, 5<sup>e</sup> al.*

<sup>5</sup> Le classement des lieux de service dans les zones d'indemnité de résidence, établi pour la période de 1987 à 1993, reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

II

La présente modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

13 décembre 1993

Département fédéral des finances:  
Stich

N36432

<sup>1)</sup> RS 172.221.152.1

# Ordonnance sur les mesures d'économies 1993

du 22 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 19 décembre 1988<sup>1)</sup> sur le versement d'une allocation complétant l'indemnité de résidence

**Annexe**

*Annexe*  
(art. 3)

## **Personnes ayant droit à l'allocation**

Afin de sauvegarder les droits acquis, le montant brut de 500 francs par an continue d'être versé dans les lieux de service ci-après aux agents qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, avaient droit à l'allocation complémentaire de 1000 francs en vertu de l'article 37 du statut des fonctionnaires.

*Genève*

Carouge GE

Chêne-Bougeries

Chêne-Bourg

Cologny

Lancy

Le Grand-Saconnex

Meyrin

Onex

Plan-les-Ouates

Pregny-Chambésy

*Thônex*

Troinex

Vernier

Veyrier

*Zurich*

y compris

– Gare de triage Limmattal

– Centre postal Mülligen

– Entrepôt régional TT Urdorf

– Zurich-Aéroport

<sup>1)</sup> RS 172.221.152.2

Les collaboratrices et collaborateurs auxquels un de ces lieux de service est attribué après le 31 décembre 1992 ou l'a été depuis cette date n'ont pas droit à l'allocation complémentaire.

2. Ordonnance du 14 juin 1971<sup>1)</sup> concernant l'octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux

*Art. 25, let. f, et 26, let. g*

*Abrogées*

*Art. 30, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Lorsque les conditions fixées par la présente ordonnance sont réunies, la Confédération alloue des subsides échelonnés en fonction de la capacité financière des cantons et jusqu'à concurrence des taux ci-après:

	Subside échelonné en fonction de la capacité financière des cantons, au maximum		
	Plaine en %	Zone pré-alpine des collines Zone de montagne I en %	Zones de montagne II-IV en %
a. Pour les fermes de colonisation		24 à 30	28 à 35
b. Pour les ruraux		24 à 30	28 à 35
c. Pour l'assainissement de fermes isolées		24 à 30	28 à 35
d. Pour les assainissements d'étables		24 à 30	28 à 35
e. Pour les rationalisations de bâtiments		24 à 30	28 à 35
f. Pour les ruraux communautaires	18 à 23	28 à 35	32 à 40

3. Ordonnance du 27 novembre 1989<sup>2)</sup> sur l'octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse

*Abrogée*

4. Ordonnance du 26 février 1992<sup>3)</sup> sur les raccordements

*Art. 2*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 913.1

<sup>2)</sup> RO 1989 2460, 1991 5, 1992 945

<sup>3)</sup> RS 742.141.51

*Art. 13 Fonds à disposition*

En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie fixe un plan de paiement pluriannuel qui tient compte de critères économiques, du degré d'urgence des demandes attendues et des impératifs de la protection de l'environnement.

*Art. 14, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Des aides financières ne peuvent être accordées que lorsque le raccordement permettra d'acheminer au moins les volumes de transport annuels ci-après:

- a. 7500 t ou 450 wagons pour les raccordements de gares transbordant au moins 20 000 t au total par an.
- b. 12 000 t ou 720 wagons pour les raccordements de gares dont le volume total transbordé chaque année est inférieur à 20 000 t ainsi que pour les raccordements autorisés exceptionnellement en pleine voie.

*Art. 15, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les aides financières couvrent:

- a. pour les voies-mères, au minimum 50 pour cent et au maximum 60 pour cent des coûts imputables;
- b. pour les voies de liaison et de chargement, entre 40 et 50 pour cent des coûts imputables. Dans des cas exceptionnels, notamment lorsque la construction de la voie entraîne des adaptations particulièrement onéreuses du réseau ferroviaire, l'office fédéral peut augmenter l'aide financière pour la porter jusqu'à 60 pour cent au plus des coûts imputables.

<sup>4</sup> Il n'est pas octroyé d'aides financières inférieures à 50 000 francs.

*Art. 16, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Lors du renouvellement de voies existantes, seule la moitié des coûts imputables sera prise en considération. Seul l'assainissement complet de tronçons est pris en compte.

*Art. 23, 1<sup>er</sup> al., let. b*

<sup>1</sup> Le remboursement de l'aide financière est exigé lorsque, dans un délai de cinq ans:

- b. le volume de transport minimal au sens de l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa, n'est pas atteint.

## II

<sup>1</sup> Sous réserve des dérogations ci-après, la présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>2</sup> L'article 30, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1971<sup>1)</sup> concernant l'octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux (ch. I/2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

<sup>3</sup> L'abrogation de l'ordonnance du 27 novembre 1989<sup>2)</sup> sur l'octroi d'aides financières aux marins suisses afin d'en garantir un effectif suffisant à bord des navires de haute mer battant pavillon suisse (ch. I/3) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

22 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36450

<sup>1)</sup> RS 913.1

<sup>2)</sup> RO 1989 2460, 1991 5, 1992 945

# Ordonnance concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996

Modification du 22 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 14 décembre 1992<sup>1)</sup> concernant la compensation du renchérissement accordée au personnel fédéral de 1993 à 1996 est modifiée comme il suit:

*Article premier* Fixation de la compensation du renchérissement

<sup>1</sup> En règle générale, le taux de la compensation du renchérissement accordée le 1<sup>er</sup> janvier est fixé d'après le rapport entre l'indice des traitements de l'année courante et le niveau que l'indice suisse des prix à la consommation atteindra probablement au début de l'année suivante.

<sup>2</sup> En période de faible conjoncture économique et de précarité des finances fédérales, le taux de la compensation du renchérissement peut être fixé plus bas en tenant compte des aspects sociaux.

*Art. 6, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La compensation du renchérissement accordée à tout le personnel de la Confédération dont les rapports sont régis par le droit public (agents) s'élève, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à 1,7 pour cent de la rétribution déterminante. Le renchérissement est ainsi compensé jusqu'au niveau de 99,8 (138,1) points de l'indice suisse des prix à la consommation. Pour la fixation de la compensation du renchérissement effectuée l'année suivante, les traitements du personnel seront en revanche réputés compensés jusqu'au niveau de l'indice suisse des prix à la consommation établi en décembre 1993.

<sup>2</sup> La compensation versée en sus du traitement ou du salaire des agents accomplissant des journées complètes de travail s'élève à 893 francs au moins.

<sup>1)</sup> RS 172.221.153.01; RO 1993 387

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

22 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Ogi  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36437

# Ordonnance concernant le gain assuré du personnel fédéral

Modification du 22 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 19 décembre 1988<sup>1)</sup> concernant le gain assuré du personnel fédéral est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., phrase introductive*

<sup>2</sup> La compensation du renchérissement de 1,7 pour cent versée sur le traitement ou le salaire, ainsi que sur l'indemnité de résidence et sur la part d'indemnité de résidence englobée dans l'allocation de séjour à l'étranger octroyée dans les communes de la zone limitrophe de l'étranger, est entièrement assurée. Le montant assuré de ladite compensation ne doit pas être inférieur à 893 francs en cas de travail à temps complet.

<sup>3</sup> Sont assurées les indemnités fixes mentionnées ci-après, ainsi que la compensation du renchérissement de 1,7 pour cent qui s'y rapporte:

...

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., première phrase*

<sup>1</sup> Le gain assuré sur lequel se fonde une rente sera augmenté de la compensation du renchérissement de 1,7 pour cent, si le rentier ou les survivants ont droit à cette compensation. . . .

*Art. 4a, 1<sup>er</sup> al.*

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 172.222.101; RO 1993 390

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

22 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36438

# **Ordonnance concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires**

**Modification du 22 décembre 1993**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 10 décembre 1990<sup>1)</sup> concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (ordonnance sur les activités de jeunesse, OAJ) est modifiée comme il suit:

**Art. 8**      Calcul des indemnités allouées pour la formation des responsables d'activités de jeunesse

<sup>1</sup> La formation des responsables d'activités de jeunesse est indemnisée une fois par an.

<sup>2</sup> Les prestations des organismes responsables sont appréciées d'après un système de points qui tient compte en particulier du nombre de jours de formation, du nombre de participants et de l'importance régionale ou nationale des cours.

<sup>3</sup> Les organismes responsables reçoivent une indemnité calculée en fonction du nombre de points qui leur a été attribué. L'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur les activités de jeunesse est réservé.

<sup>4</sup> Le solde éventuel est utilisé sous forme d'aides à des projets particuliers.

**Art. 13, 2<sup>e</sup> al.**

<sup>2</sup> Les demandes d'indemnités pour la formation de responsables d'activités de jeunesse doivent être présentées à l'OFC, accompagnées du décompte des frais, au plus tard aux échéances suivantes: 31 mai pour le 1<sup>er</sup> trimestre, 31 août pour le 2<sup>e</sup> trimestre, 30 novembre pour le 3<sup>e</sup> trimestre, 28 février pour le 4<sup>e</sup> trimestre. L'OFC arrête ses décisions au plus tard à la fin avril de l'année suivante.

**Art. 14**

*Abrogé*

<sup>1)</sup> RS 446.11

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

22 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36445

# Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances

Modification du 18 décembre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 85, chiffres 10 et 11, et 102, chiffres 14 et 15, de la constitution;  
vu le rapport de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national, du 6 avril 1992<sup>1)</sup>;  
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 juin 1992<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## I

La loi fédérale du 28 juin 1967<sup>3)</sup> sur le Contrôle fédéral des finances est modifiée comme il suit:

*Art. 15, 3<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Lorsque le Contrôle fédéral des finances constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance financière particulière, il en informe, outre les services administratifs intéressés, le chef de département responsable et le chef du Département fédéral des finances. Si les manquements constatés sont le fait d'une unité du Département fédéral des finances, le président de la Confédération ou, le cas échéant, le vice-président du Conseil fédéral doit en être informé.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

<sup>1)</sup> FF 1992 V 829

<sup>2)</sup> FF 1992 V 833

<sup>3)</sup> RS 614.0

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 avril 1993 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

22 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Ogi  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35391

<sup>1)</sup> FF 1993 I 25

# Ordonnance réglant les exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1994

du 13 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992<sup>1)</sup> sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993 à 1995,

*arrête:*

## **Article premier** Prestations fédérales non réduites

Sont exclues de la réduction linéaire les prestations fédérales suivantes:

### a. Prestations déjà réduites de manière sélective

N° de l'article	Désignation
306.3600.001	Fondation Pro Helvetia
310.3600.101	Soins aux forêts et mesures de gestion
4200.101	Crédits d'investissement pour la sylviculture
4600.101	Protection contre les phénomènes naturels
4600.102	Améliorations des structures et installations d'équipement
408.4600.001	Abris
415.3600.001	Requérants d'asile: indemnités forfaitaires versées aux cantons pour leurs dépenses administratives
3600.002	Requérants d'asile: indemnités forfaitaires aux frais d'audition
3600.003	Réfugiés: contributions aux prestations d'assistance
3600.004	Réfugiés: contributions aux frais d'assistance des œuvres d'entraide
3600.005	Réfugiés: contributions aux frais administratifs de l'Office central suisse d'aide aux réfugiés
3600.006	Aide au retour et à la réintégration des requérants d'asile et des réfugiés
3600.007	Formation du personnel occupé dans les centres pour réfugiés
3600.008	Renforcement de la collaboration internationale et de la recherche dans les secteurs de l'asile et des réfugiés
703.3600.001	Office suisse d'expansion commerciale
705.3600.101	Office national suisse du tourisme
4200.101	Prêts à la Société suisse de crédit hôtelier

RS 616.623

<sup>1)</sup> RS 616.62; RO 1993 335

N° de l'article	Désignation
707.3600.104	Autres mesures d'économie laitière
3600.141	Encouragement de la vente du bétail
3600.164	Transformation des betteraves sucrières
3600.166	Mesures d'orientation de la production végétale
3600.601	Encouragement de la viticulture
3600.705	Placement de céréales indigènes de moindre qualité
802.3600.001	Trafic régional des voyageurs CFF, indemnisation
4600.101	Améliorations techniques des ETC et adoption d'un autre mode de transport
4600.401	Voies de raccordement
804.4600.001	Protection contre les inondations

**b. Prestations non réduites pour de justes motifs**

N° de l'article	Désignation
201.3600.003	Aide aux Suisses de l'étranger victimes de la guerre
3600.168	EUREKA, audiovisuel
3600.362	Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève
3600.502	Action de déchirage pour assainir la navigation rhénane
4200.002	Fondation des immeubles pour les organisations internationales, Genève
306.3600.052	Sauvegarde de la culture et de la langue du canton des Grisons
3600.101	Encouragement de l'instruction des jeunes Suisses de l'étranger
3600.351	Ecus commémoratifs, utilisation du bénéfice de frappe
318.3600.002	Prestations complémentaires à l'AVS
3600.004	Prestations complémentaires à l'AI
3600.051	Subventions aux caisses-maladie reconnues
3600.052	Mesures temporaires contre l'augmentation des coûts et la désolidarisation dans l'assurance-maladie
3600.101	Allocations familiales dans l'agriculture
321.3600.001	Prestations en espèces aux patients
3600.002	Rentes et indemnités
3600.003	Frais de traitement
327.3600.002	Conférence universitaire suisse
3600.006	Ecole cantonale de langue française de Berne
3600.009	Centre suisse de documentation en matière d'enseignement et d'éducation, Genève
3600.010	Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation, Aarau
3600.101	Fondation «Fonds national suisse de la recherche scientifique»

N° de l'article	Désignation
3600.304	Coopération technologique en Europe en matière de recherche et de développement
3600.307	Programmes internationaux en faveur de la formation continue
402.3600.002	Subventions d'exploitation aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation
3600.005	Contributions à des victimes de crimes
403.3600.002	Assistance des Suisses de l'étranger
405.3600.001	Subsides versés au canton de Genève et à la ville de Berne pour des tâches de sécurité extraordinaires
606.3600.001	Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés
705.4200.201	Prêts à l'assurance chômage
707.3600.101	Placement du beurre
3600.102	Placement du fromage
3600.103	Réduction spéciale des prix de sortes de fromages indigènes
3600.201	Contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne
3600.202	Contributions à l'exploitation du sol
3600.205	Contributions versées aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé
3600.208	Indemnités de non-ensilage
3600.209	Supplément de prix versé sur le lait transformé en fromage
3600.210	Contributions écologiques
3600.211	Paiements directs complémentaires
4200.900	Crédits d'investissement à l'agriculture, promotion de l'emploi
4600.001	Améliorations foncières et constructions rurales (seulement améliorations foncières en cours dans les régions de montagne réalisées par étapes, conformément à l'article 703 du Code civil)
4600.900	Constructions rurales, promotion de l'emploi
723.4600.900	Encouragement des investissements publics
725.4200.900	Encouragement à la construction de logements
4600.001	Amélioration du logement dans les régions de montagne
802.4200.202	Investissements en faveur du trafic combiné
4600.402	Trafic combiné
806.3600.001	Routes nationales, gros entretien
3600.002	Routes nationales, exploitation et police
3600.003	Subventions routières générales et péréquation financière
3600.004	Subventions routières générales et péréquation financière (part extraordinaire)

N° de l'article	Désignation
3600.005	Routes alpêtres servant au trafic international et cantons dépourvus de routes nationales
4200.001	Places de parc près des gares
4600.001	Routes nationales, construction
4600.002	Routes nationales, renouvellement
4600.003	Routes principales
4600.004	Autres routes, dégâts dus aux intempéries de 1987
4600.005	Passage à niveau
4600.006	Places de parc près des gares
4600.007	Protection contre le bruit
4600.008	Protection des sites construits (routes d'évitement)
4600.009	Galeries et tunnels paravalanches
4600.010	Mesures de protection de l'air
808.3600.003	Formation de professionnels du programme et recherche dans le domaine des médias
3600.004	Diffuseurs régionaux et locaux

## Art. 2 Prestations réduites de 5 pour cent

Les prestations fédérales ci-après sont réduites de 5 pour cent seulement:

N° de l'article	Désignation
306.3600.051	Sauvegarde de la culture et de la langue du canton du Tessin
3600.301	Phonothèque nationale
310.3600.401	Formation professionnelle
318.3600.001	Versement de la Confédération à l'AVS
3600.003	Versement de la Confédération à l'AI
327.3600.001	Aide aux universités, subventions de base
4600.001	Aide aux universités, subventions pour les investissements
705.3600.001	Formation professionnelle
3600.002	Contribution aux frais de location pour la formation professionnelle
3600.004	Mesures spéciales en faveur de la formation continue
4600.001	Construction et agrandissement de locaux destinés à l'enseignement professionnel
707.3600.004	Formation professionnelle et vulgarisation agricole
4600.003	Constructions nouvelles et complémentaires destinées à l'enseignement agricole
723.3600.001	Possibilités de travail, encouragement de la recherche appliquée
3600.003	Centres de formation en matière de fabrication assistée par ordinateur (FAO)
3600.004	Recherche en matière de fabrication assistée par ordinateur (FAO)

N° de l'article	Désignation
3600.008	Formation et perfectionnement en matière de microélectronique
3600.009	Encouragement de la recherche en matière de microélectronique
802.3600.101	Prestations en faveur de l'économie en général, indemnisation
3600.102	Rapprochement des tarifs
3600.103	Couverture du déficit CFF et ETC

### **Art. 3 Prestations aux RhB**

Les chemins de fer rhétiques (RhB) sont exceptés de la réduction linéaire des subventions d'exploitation accordées aux ETC (articles 802.3600.101, 802.3600.102, 802.3600.103) si les charges prévues au budget 1994 des RhB sont réduites à 220 millions de francs et que le déficit à couvrir ne dépasse pas 29,5 millions de francs.

### **Art. 4 Régions dont l'économie est menacée**

Les aides financières destinées aux régions dont l'économie est menacée (art. 705.3600.303) sont réduites de 90 000 francs en 1994 et en 1995.

### **Art. 5 Prestation pour l'infrastructure CFF**

La prestation pour l'infrastructure CFF (art. 802.3600.003) ne sera réduite qu'en 1995. Le taux de réduction sera de 5 pour cent.

### **Art. 6 Dispositions finales**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 14 décembre 1992<sup>1)</sup> réglant les exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1993 est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et elle demeure valable jusqu'au 31 décembre 1994.

13 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36436

<sup>1)</sup> RO 1993 337

# **Ordonnance sur les câbles des chemins de fer funiculaires**

**Abrogation du 13 décembre 1993**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## **Article unique**

L'ordonnance du 21 mai 1946<sup>1)</sup> sur les câbles des chemins de fer funiculaires est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> février 1994.

13 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36440

<sup>1)</sup> RS 7 293; RO 1973 1017

# Loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne

(Loi sur l'agriculture, LAgr)

Modification du 18 décembre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 27 janvier 1992<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

La loi sur l'agriculture<sup>2)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre premier:**  
**Formation professionnelle et recherche agricoles**  
**Chapitre premier: Formation professionnelle**

*Art. 5*

A. Généralités  
I Principes

- <sup>1</sup> La formation professionnelle agricole vise à:
- a. Procurer les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice d'une profession agricole;
  - b. Permettre de satisfaire aux exigences économiques, techniques, sociales et écologiques dans le domaine agricole;
  - c. Etendre la culture générale et favoriser le développement de la personnalité.
- <sup>2</sup> La formation professionnelle agricole englobe:
- a. La formation de base;
  - b. Le perfectionnement, y compris la formation donnée dans les technicums et les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs ETS);
  - c. La vulgarisation;
  - d. La formation et le perfectionnement des enseignants et des vulgarisateurs;
  - e. La recherche sur la formation professionnelle.

<sup>1)</sup> FF 1992 II 1

<sup>2)</sup> RS 910.1

<sup>3</sup> L'orientation professionnelle est régie par la loi du 19 avril 1978<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle.

#### *Art. 6*

#### II. Tâches de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation professionnelle agricole. Ce faisant, elle tient compte des intérêts des cantons et des régions du pays. Elle peut édicter des dispositions spéciales en faveur des régions de montagne.

<sup>2</sup> Elle fixe les exigences minimales en matière de formation pour:

- la profession d'agriculteur;
- les professions agricoles spéciales;
- l'économie familiale rurale.

<sup>3</sup> La Confédération veille à ce que la coordination de l'enseignement et de la vulgarisation soit assurée entre les divers organes responsables de la formation professionnelle. A cet effet, le Département fédéral de l'économie publique (département) et l'Office fédéral de l'agriculture (office) peuvent:

- Edicter des directives, des instructions et des programmes-cadres d'enseignement;
- Encourager les activités de coordination des organes responsables de la formation professionnelle;
- Fixer, en fonction des besoins, des nombres maximums d'enseignants et de vulgarisateurs bénéficiant des aides financières et indemnités accordées en vertu des articles 14 et 15.

<sup>4</sup> Avant d'édicter des prescriptions et des directives, la Confédération prend l'avis des organes responsables de la formation professionnelle.

<sup>5</sup> Le département institue une commission permanente, chargée de conseiller la Confédération en matière de formation professionnelle.

<sup>6</sup> La Confédération encourage les activités exercées par les organisations d'apiculteurs et de jeunesse rurale dans le domaine de la formation professionnelle. Ces organisations collaborent avec les organes responsables de la formation professionnelle.

#### *Art. 7*

#### III. Tâches des cantons

<sup>1</sup> Dans la mesure où la compétence n'appartient pas à la Confédération, la formation professionnelle agricole est du ressort des cantons.

<sup>1)</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> Les cantons peuvent déléguer leurs compétences à des associations professionnelles. Ils peuvent également confier certaines tâches à d'autres collectivités et institutions reconnues par la Confédération.

*Art. 7a*

IV. Organes responsables de la formation professionnelle

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle sont les cantons et les groupements professionnels mandatés par eux.

<sup>2</sup> Ils établissent, pour chaque profession, les prescriptions et les directives nécessaires, notamment les règlements concernant la formation professionnelle et les examens, ainsi que les programmes de formation et les plans d'étude. Ces prescriptions et ces directives doivent être approuvées par l'office.

<sup>3</sup> Ils instituent des commissions de formation professionnelle. Ces commissions sont compétentes notamment dans les domaines suivants:

- a. La reconnaissance des maîtres d'apprentissage et des exploitations d'apprentissage;
- b. L'approbation des contrats d'apprentissage;
- c. La surveillance des conditions d'apprentissage;
- d. L'organisation des examens dans le cadre de la formation de base.

*Art. 7b*

*Abrogé*

*Art. 8*

B. La formation de base  
I. Durée et formes

<sup>1</sup> La formation de base dure au moins trois ans. Elle comprend:

- a. Pour la profession d'agriculteur: deux années d'apprentissage avec fréquentation de l'école professionnelle et deux semestres dans une école d'agriculture ou une année d'apprentissage avec fréquentation de l'école professionnelle et quatre semestres dans une école assurant, outre l'enseignement professionnel, la formation pratique;
- b. Pour les professions agricoles spéciales: l'apprentissage dans une exploitation et la fréquentation simultanée de l'école professionnelle ou d'une école assurant, outre l'enseignement professionnel, la formation pratique.

<sup>2</sup> D'entente avec le département, les organes responsables de la formation professionnelle peuvent mettre sur pied, pour les agriculteurs, un système de formation identique à celui des professions agricoles spéciales. Dans ce cas, les dispositions particulières valables pour les professions agricoles spéciales sont applicables par analogie à la profession d'agriculteur.

II. Apprentis-  
sage*Art. 8a*

<sup>1</sup> L'apprentissage permet d'acquérir les connaissances de base et le savoir-faire nécessaire.

<sup>2</sup> Tout apprentissage doit être réglé par un contrat écrit conformément aux articles 344 ss du code des obligations<sup>1)</sup>.

<sup>3</sup> Le maître d'apprentissage et l'exploitation d'apprentissage doivent être reconnus par la commission compétente pour la formation professionnelle. Ils ne peuvent l'être que s'ils garantissent une formation complète et de qualité et offrent les conditions nécessaires au développement de la personnalité de l'apprenti.

<sup>4</sup> Le maître d'apprentissage est tenu de verser à l'apprenti un salaire correspondant à son âge et à ses capacités. Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent fixer des salaires minimums et maximums.

III. Ecoles  
professionnelles*Art. 8b*

<sup>1</sup> L'enseignement dispensé par l'école professionnelle fait partie de l'apprentissage. Il permet d'acquérir une culture générale ainsi que les connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la profession.

<sup>2</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle créent les écoles professionnelles et en assurent le fonctionnement. Les écoles doivent être reconnues par la Confédération.

<sup>3</sup> L'enseignement dispensé dans les écoles professionnelles est obligatoire.

IV. Ecoles  
d'agriculture*Art. 8c*

<sup>1</sup> L'école d'agriculture dispense les connaissances générales et techniques, ainsi que le savoir-faire nécessaires aux agriculteurs qualifiés.

<sup>2</sup> Les écoles d'agriculture sont créées par les organes responsables de la formation professionnelle, qui en assurent le fonctionnement. Elles doivent être reconnues par la Confédération.

V. Spécialisa-  
tions*Art. 8d*

Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent, d'entente avec l'office, prévoir, dans le cadre de la formation de base, des spécialisations mettant l'accent sur certaines branches d'exploitation.

<sup>1)</sup> RS 220

*Art. 8e*VI. Ecoles  
professionnelles  
supérieures

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent, d'entente avec l'office, créer des écoles professionnelles supérieures, qui complètent l'enseignement obligatoire dispensé dans les écoles professionnelles et dans les écoles d'agriculture, ouvrant ainsi l'accès à des études d'un niveau supérieur.

<sup>2</sup> La Confédération peut instituer une commission chargée de coordonner les formations dispensées par les écoles professionnelles supérieures.

<sup>3</sup> La Confédération peut organiser l'examen final de l'école professionnelle supérieure au titre de maturité professionnelle.

*Art. 9*

VII. Examens

<sup>1</sup> Au terme de la formation de base, l'apprenti subit l'examen de fin d'apprentissage. L'examen peut être fractionné.

<sup>2</sup> Toute personne qui réussit l'examen de fin d'apprentissage reçoit un certificat fédéral de capacité; elle est autorisée à porter le titre de la profession correspondante.

<sup>3</sup> La personne qui ne réussit que la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage reçoit une attestation cantonale.

<sup>4</sup> Est également admise à l'examen toute personne qui, sans avoir accompli l'apprentissage:

- a. A une expérience professionnelle dans la branche concernée d'une durée d'au moins une fois et demie celle de la formation de base, et
- b. Peut apporter la preuve qu'elle a fréquenté l'école professionnelle et l'école d'agriculture, ou l'école professionnelle dans les professions agricoles spéciales, ou encore qu'elle a acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière.

<sup>5</sup> La Confédération régleme la reconnaissance et l'équivalence des formations non agricoles et des formations acquises à l'étranger.

<sup>6</sup> Les examens sont organisés par les organes responsables de la formation professionnelle.

<sup>7</sup> Aucune taxe n'est perçue pour les examens ni pour les examens de rattrapage organisés dans le cadre de la formation de base.

*Art. 9a**Abrogé*

C. Perfectionnement  
I. Objectif, formes et organisation

### *Art. 10*

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle créent des possibilités de perfectionnement; celles-ci doivent permettre aux personnes exerçant une profession de parfaire leurs connaissances et de les adapter à l'évolution économique, technique, sociale et écologique.

<sup>2</sup> Le perfectionnement comprend notamment des cours, des séminaires, des conférences, des visites d'expositions, ainsi que la participation à des concours, des voyages et des séjours d'études.

<sup>3</sup> Ces possibilités de perfectionnement sont offertes notamment par les écoles professionnelles, les écoles d'agriculture, les écoles spécialisées, les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS ainsi que les centres et services de vulgarisation et les organisations professionnelles.

II. Ecoles spécialisées

### *Art. 10a*

<sup>1</sup> Les écoles spécialisées dispensent à des personnes qui ont terminé leur formation agricole de base, des connaissances notamment dans des domaines technique, économique, social et écologique, leur permettant d'exercer une activité qualifiée dans leur spécialité ou une fonction dirigeante dans une exploitation. Elles assurent également la préparation aux examens professionnels et aux examens de maîtrise.

<sup>2</sup> Les écoles spécialisées doivent être reconnues par la Confédération.

III. Ecoles de chefs d'exploitation

### *Art. 10b*

<sup>1</sup> Les cours dispensés dans les écoles de chefs d'exploitation ont pour but d'approfondir et de compléter la formation de base ainsi que de préparer les candidats aux examens de maîtrise.

<sup>2</sup> Ces écoles doivent être reconnues par la Confédération.

IV. Examens professionnels

### *Art. 10c*

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent organiser des examens professionnels.

<sup>2</sup> Ces examens doivent établir si le candidat possède les connaissances et aptitudes nécessaires pour occuper un poste de chef ou exercer une activité professionnelle exigeant une qualification élevée.

<sup>3</sup> La Confédération règle l'admission aux examens et surveille leur exécution.

<sup>4</sup> Toute personne qui réussit l'examen professionnel est habilitée à porter le titre de sa profession complété du terme «brevet fédéral».

#### *Art. 10d*

V. Examens de maîtrise

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle organisent les examens de maîtrise. Ils peuvent confier cette tâche à une commission.

<sup>2</sup> Les examens de maîtrise doivent établir si le candidat est capable de diriger de façon indépendante une exploitation agricole ou une entreprise rattachée à une profession agricole spéciale.

<sup>3</sup> La Confédération règle l'admission aux examens et surveille leur exécution.

<sup>4</sup> Toute personne qui réussit cet examen reçoit le diplôme fédéral de maîtrise; elle est autorisée à se prévaloir du titre de maître ou à compléter son titre par l'adjectif «diplômé».

#### *Art. 10e*

VI. Technicums et écoles techniques supérieures

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent créer des technicums et des écoles d'ingénieurs ETS pour la profession d'agriculteur, les professions agricoles spéciales ainsi que les domaines apparentés; ils en assurent le fonctionnement.

<sup>2</sup> Les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS dispensent les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice, dans les règles de l'art, des professions agricoles techniques et des professions agricoles techniques supérieures ainsi que des domaines apparentés, en Suisse et à l'étranger.

<sup>3</sup> Les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS doivent être reconnus par la Confédération. Le département arrête les conditions à remplir. Il réglemente les branches enseignées et la durée des études, le matériel didactique, les exigences à remplir par les enseignants, les conditions d'admission et de promotion ainsi que les examens finaux.

<sup>4</sup> Toute personne qui réussit l'examen final d'un technicum ou d'une école d'ingénieurs ETS est autorisée à porter le titre fixé par la Confédération.

#### *Art. 11*

D. Vulgarisation

<sup>1</sup> La vulgarisation a pour but d'aider les personnes qui exercent une activité dans le secteur agricole à résoudre les problèmes spécifiques à leur profession et à s'adapter aux changements.

<sup>2</sup> Dans ce but, les organes responsables de la formation professionnelle peuvent créer des services de vulgarisation dont ils assurent le fonctionnement. Ceux-ci élaborent notamment de la documentation permettant aux intéressés de prendre des décisions et leur offrent des possibilités de perfectionnement.

<sup>3</sup> La Confédération soutient les services de vulgarisation. D'entente avec les cantons, elle peut aussi accorder son soutien à des services privés de vulgarisation.

<sup>4</sup> La Confédération peut soutenir des centres de vulgarisation ou en créer elle-même et en assurer le fonctionnement. Ceux-ci assistent les services de vulgarisation dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>5</sup> Les services et les centres de vulgarisation collaborent avec les autres institutions de formation, les stations de recherches agronomiques, la vulgarisation en économie familiale rurale, les organisations de jeunesse rurale et autres organismes.

#### *Art. 11a*

*Abrogé*

#### *Art. 12*

E. Formation et perfectionnement des enseignants et des vulgarisateurs

<sup>1</sup> La Confédération fixe les exigences minimales que doivent remplir comme enseignants, les maîtres d'apprentissage, les professeurs, les experts aux examens ainsi que les vulgarisateurs qui exercent leur activité dans le domaine de la formation professionnelle agricole.

<sup>2</sup> Les enseignants et les vulgarisateurs sont tenus de perfectionner leurs connaissances techniques et pédagogiques.

#### *Art. 12a et 12b*

*Abrogés*

#### *Art. 13*

F. Recherches sur la formation professionnelle

La Confédération encourage la recherche en matière de formation professionnelle agricole.

#### *Art. 14*

G. Aides financières et indemnités  
I. Principe

La Confédération encourage la formation professionnelle en allouant des aides financières et des indemnités. Elle règle les conditions d'octroi, fixe les taux de contribution et détermine les frais imputables.

II. Détail des  
taux de  
contribution*Art. 15*

<sup>1</sup> La Confédération verse aux organes responsables de la formation professionnelle des contributions couvrant 50 pour cent au plus des dépenses reconnues concernant:

- a. La formation professionnelle de base;
- b. Le perfectionnement au sens des articles 10 à 10c;
- c. La vulgarisation en dehors des zones de montagne;
- d. La formation et le perfectionnement des enseignants et des vulgarisateurs.

<sup>2</sup> La Confédération verse aux organes responsables de la formation professionnelle des contributions couvrant 75 pour cent au plus des dépenses reconnues concernant:

- a. La vulgarisation dans les zones de montagne;
- b. Les écoles importantes sur le plan intercantonal;
- c. Les technicums et les écoles d'ingénieurs ETS.

<sup>3</sup> La Confédération verse des contributions pouvant couvrir la totalité des dépenses reconnues concernant:

- a. La recherche sur la formation professionnelle;
- b. Les centres de vulgarisation;
- c. L'organisation de cours obligatoires de perfectionnement des enseignants (art. 10, 2<sup>e</sup> al.) ainsi que la participation à de tels cours.

<sup>4</sup> La Confédération verse des contributions couvrant 37 pour cent au plus des dépenses reconnues concernant:

- a. Les frais de construction, d'agrandissement et de transformation de bâtiments;
- b. L'équipement des bâtiments.

<sup>5</sup> La Confédération contribue à la couverture des dépenses occasionnées par l'achat de matériel didactique jusqu'à concurrence de 25 pour cent du prix de revient; il en va de même pour le matériel nécessaire à l'organisation de l'enseignement et pour les autres documents utiles à la formation professionnelle.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral harmonise les taux des contributions de la Confédération au titre de la formation dans le domaine des professions agricoles, industrielles et sociales.

*Art. 15a*

L'Assemblée fédérale fixe, dans le cadre du budget annuel, le montant maximum des crédits d'engagement réservés aux dépenses effectuées en application de l'article 15, 4<sup>e</sup> alinéa.

*Art. 15b à 15d*

*Abrogés*

**Titre huitième: Protection juridique et dispositions pénales***Art. 112a*

2a Usurpation  
de titres

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, aura usurpé un titre au sens des articles 9, 2<sup>e</sup> alinéa, 10c à 10e, sans avoir subi avec succès les examens correspondants, sera puni des arrêts ou de l'amende.

<sup>2</sup> En cas de soupçon justifié d'infraction, les organes responsables de la formation professionnelle sont tenus de porter plainte.

**II***Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 avril 1993 sans avoir été utilisé.<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

13 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

<sup>1)</sup> FF 1993 I 9

# **Ordonnance sur la formation professionnelle agricole (OFPA)**

du 13 décembre 1993

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 5 à 15a et 117 de la loi sur l'agriculture<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Chapitre premier: Dispositions générales**

### **Section 1: Champ d'application**

#### **Article premier**

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle:

- a. la formation professionnelle des agriculteurs;
- b. la formation professionnelle en matière de professions spéciales de l'agriculture.

<sup>2</sup> La formation professionnelle en économie familiale rurale est régie par l'ordonnance du 27 novembre 1989<sup>2)</sup> sur la formation en économie familiale.

### **Section 2: Organisation de la formation professionnelle**

#### **Art. 2 Compétence**

Les tâches assumées par la Confédération relèvent de la compétence de l'Office fédéral de l'agriculture (office) dans la mesure où la loi sur l'agriculture ou la présente ordonnance ne les réservent pas au Département fédéral de l'économie publique (département) ou au Conseil fédéral.

#### **Art. 3 Tâches des organes responsables de la formation professionnelle**

<sup>1</sup> Outre les tâches mentionnées à l'article 7a, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'agriculture, les organes responsables de la formation professionnelle sont chargés:

- a. d'offrir des possibilités de formation et de perfectionnement;
- b. d'indiquer les places d'apprentissage vacantes et d'exercer un contrôle;
- c. d'organiser des examens;
- d. d'organiser les activités de vulgarisation;

#### **RS 915.1**

<sup>1)</sup> RS 910.1; RO 1994 28

<sup>2)</sup> RS 915.2

- e. d'organiser les activités visant à assurer la formation et le perfectionnement des personnes chargées de la formation, des examens et de la vulgarisation;
- f. d'assister les responsables de l'orientation professionnelle.

<sup>2</sup> Ils établissent à l'attention de l'office un rapport annuel sur l'exécution de la présente ordonnance.

#### **Art. 4** Reconnaissance des organisations professionnelles, des collectivités et des institutions

<sup>1</sup> Seules les organisations professionnelles et autres collectivités et institutions reconnues par l'office peuvent être chargées d'exercer certaines tâches dans le domaine de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Elles ne sont reconnues que si elles jouent, pour le moins, un rôle d'importance régionale dans le domaine de la formation professionnelle.

#### **Art. 5** Règlements de formation

<sup>1</sup> Les règlements concernant la formation de l'apprenti contiennent des prescriptions notamment sur la désignation de la profession, l'objectif de la formation, la durée de l'apprentissage, les droits et les devoirs des maîtres d'apprentissage et des apprentis, les exigences imposées à l'exploitation d'apprentissage, le nombre maximum d'apprentis par exploitation et l'organisation de l'enseignement professionnel.

<sup>2</sup> Les règlements de cours contiennent des prescriptions notamment sur l'objectif de la formation, la durée du cours, l'admission, les exigences imposées aux enseignants et le certificat.

#### **Art. 6** Règlements d'examen

Les règlements d'examen contiennent des prescriptions notamment sur la compétence et la composition de la commission d'examen, le but et l'organisation de l'examen, sa durée et son déroulement, les branches d'examen, les exigences minimales, le titre, l'inscription à l'examen et les voies de recours.

#### **Art. 7** Plans d'étude

Les plans d'étude décrivent les objectifs à atteindre. Ils déterminent les branches obligatoires, à choix et facultatives, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par branche.

#### **Art. 8** Commissions de formation professionnelle

Les cantons, les organisations professionnelles et les autres milieux intéressés sont équitablement représentés dans les commissions de formation professionnelle.

### **Section 3: Organisation de l'enseignement, attribution des notes**

#### **Art. 9 Enseignement**

<sup>1</sup> La période d'enseignement dure 45 minutes.

<sup>2</sup> Une classe ne compte pas moins de dix élèves et pas plus de 24. Toute exception est soumise à l'autorisation préalable de l'office.

#### **Art. 10 Attribution de notes**

<sup>1</sup> Les prestations fournies par les élèves et les apprentis dans le cadre de l'enseignement et des examens sont qualifiées par des notes échelonnées de 6 à 1, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants. Celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

<sup>2</sup> Pour l'appréciation d'une branche comprenant plusieurs disciplines, une note est attribuée à chaque discipline selon le barème précédent; la note correspondant à la branche représente la moyenne, arrondie à une décimale près.

<sup>3</sup> Les règlements d'examen prescrivent si les notes attribuées dans le cadre de l'enseignement comptent aussi pour l'examen.

<sup>4</sup> Le résultat de l'examen est exprimé par une note portant sur l'ensemble des branches. Celle-ci correspond à la moyenne obtenue à partir des notes des branches; elle est arrondie à une décimale près.

### **Section 4: Examens et certificats**

#### **Art. 11 But des examens**

Les examens servent à déterminer si les objectifs de la formation sont atteints.

#### **Art. 12 Date et déroulement des examens**

<sup>1</sup> Les candidats passent les examens au terme de leur formation ou à la première occasion qui s'offre une fois la formation achevée.

<sup>2</sup> Les examens partiels anticipés sont permis. Ils ne portent que sur les branches dans lesquelles la formation est terminée.

#### **Art. 13 Admission à l'examen**

<sup>1</sup> Est admis à se présenter à l'examen celui qui remplit les conditions énoncées dans la loi sur l'agriculture (art. 9 et 10c à 10e) et dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Celui qui a terminé avec succès une formation équivalente ou supérieure dans une autre profession peut être dispensé de certaines branches d'examen. L'office édicte des directives à ce sujet.

**Art. 14 Répétition de l'examen**

<sup>1</sup> Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen peuvent le répéter à une prochaine date d'examen, mais au plus tôt six mois après le premier. S'ils échouent à nouveau, ils sont admis à un troisième et dernier examen, au plus tôt une année après le deuxième.

<sup>2</sup> S'il s'agit de la formation de base, le deuxième examen ne porte que sur les branches ou les groupes de branches pour lesquels le candidat n'a pas obtenu au moins la note 4. Concernant les niveaux supérieurs de formation, le deuxième examen porte sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5 lors du premier examen. Le troisième examen comprend toutes les branches et tous les groupes de branches du deuxième examen.

<sup>3</sup> Le candidat peut aussi repasser tout l'examen. Dans ce cas, les notes obtenues lors du nouvel examen déterminent le résultat.

**Art. 15 Certificat d'examen et attestation**

<sup>1</sup> L'examen est réussi lorsque la note générale est suffisante et que les exigences figurant dans le règlement d'examen concernant le nombre de branches et de groupes de branches sont remplies.

<sup>2</sup> Celui qui a subi l'examen reçoit une attestation dans laquelle figurent les notes obtenues pour chaque branche. Le candidat qui l'a passé avec succès reçoit de plus un certificat.

**Art. 16 Equivalence de certificats**

Les certificats équivalents obtenus à l'étranger ou dans une profession non agricole peuvent être déclarés équivalents aux certificats selon la présente ordonnance, d'une manière générale par le département ou dans des cas particuliers par l'office.

**Chapitre 2:****Dispositions communes régissant la formation professionnelle de base****Section 1: Objectif et organisation****Art. 17 Objectif**

La formation professionnelle de base permet d'acquérir les capacités et les connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession. Elle élargit la formation générale, favorise le développement de la personnalité et du sens des responsabilités. Elle constitue aussi la base du perfectionnement professionnel et général et développe la compréhension des rapports économiques, techniques, sociaux et écologiques.

**Art. 18** Durée

<sup>1</sup> La formation de base s'étend sur trois ans au moins.

<sup>2</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent réduire la durée de la formation pour les personnes qui ont achevé avec succès une autre formation. L'office édicte des directives à ce sujet.

**Art. 19** Cours d'introduction

La formation pratique peut être complétée par des cours d'introduction permettant d'acquérir le savoir-faire indispensable.

**Section 2: Apprentissage****Art. 20** Apprentis et représentants légaux

<sup>1</sup> Les apprentis sont des personnes qui, ayant terminé la scolarité obligatoire, apprennent l'une des professions réglées par la présente ordonnance sur la base d'un contrat d'apprentissage.

<sup>2</sup> Le représentant légal de l'apprenti seconde de son mieux le maître d'apprentissage et l'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et favorise l'établissement de bons rapports entre les intéressés.

**Art. 21** Maîtres d'apprentissage

<sup>1</sup> Les maîtres d'apprentissage sont personnellement responsables de la formation des apprentis.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent occuper les apprentis à l'exécution de travaux sans rapport avec la profession que dans la mesure où une telle occupation ne porte pas préjudice à leur formation.

<sup>3</sup> Si, aux termes du règlement de formation, les apprentis ont l'obligation de tenir un cahier d'exploitation, le maître d'apprentissage leur accorde le temps nécessaire pendant les heures de travail.

<sup>4</sup> Les maîtres d'apprentissage doivent:

- a. assurer les apprentis contre les accidents en conformité aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents<sup>1)</sup> et payer la prime de l'assurance contre les accidents professionnels, le contrat d'apprentissage réglant la prise en charge de la prime de l'assurance contre les accidents non professionnels;
- b. veiller à ce que les apprentis fréquentent les cours de l'école professionnelle et leur accorder le temps nécessaire sans déduction de salaire;
- c. accorder aux apprentis, sans déduction de salaire, le temps qu'il leur faut pour passer l'examen de fin d'apprentissage.

<sup>1)</sup> RS 832.20

**Art. 22** Exploitation d'apprentissage

L'exploitation d'apprentissage garantit que la formation donnée est conforme au règlement de formation.

**Art. 23** Salaire

<sup>1</sup> Les apprentis qui reçoivent un salaire en nature en plus d'un salaire en espèces ont droit au versement d'une indemnité équitable couvrant la période de leurs vacances et de leurs jours libres, le temps consacré à la fréquentation des cours de l'école professionnelle ainsi qu'en cas de maladie et d'accident.

<sup>2</sup> En cas d'accident ou de maladie des apprentis, les maîtres d'apprentissage versent le salaire pendant deux mois.

**Art. 24** Période d'essai

<sup>1</sup> Le premier mois d'apprentissage tient lieu de période d'essai. A titre exceptionnel et avec l'accord de la commission de formation professionnelle, la période d'essai peut être prolongée de deux mois au maximum, avant son échéance.

<sup>2</sup> Pendant la période d'essai, chaque partie peut dénoncer le contrat d'apprentissage en observant un délai de résiliation de sept jours.

**Art. 25** Contrôle des conditions d'apprentissage

<sup>1</sup> Les commissions de formation professionnelle contrôlent au moins une fois, sur place, les conditions de chaque apprentissage.

<sup>2</sup> Elles retirent l'autorisation de former des apprentis aux maîtres ou à l'exploitation d'apprentissage lorsqu'elles constatent:

- a. que les exigences prévues par le règlement de formation ne sont plus remplies;
- b. que les résultats de l'examen de fin d'apprentissage sont insuffisants à cause de la formation reçue;
- c. que les conditions nécessaires au développement de la personnalité des apprentis ne sont plus garanties.

**Section 3: Enseignement professionnel****Art. 26** Fréquentation des cours

<sup>1</sup> Les apprentis sont tenus de fréquenter les cours de l'école professionnelle durant la période d'apprentissage.

<sup>2</sup> L'école ne peut exiger des apprentis aucun écolage pour des cours obligatoires.

<sup>3</sup> Les commissions de formation professionnelle peuvent libérer d'une partie des cours les apprentis qui ont déjà suivi une formation au moins équivalente.

<sup>4</sup> Lorsque des apprentis ont des résultats insuffisants, l'école en informe le maître

d'apprentissage et les représentants légaux. D'entente avec les personnes intéressées, la commission prend les mesures qui s'imposent pour que ces apprentis bénéficient autant que possible d'une formation de base correspondant à leurs capacités. Le cas échéant, elle résilie le contrat d'apprentissage.

#### **Art. 27** Attestation

L'école délivre aux apprentis une attestation au terme de chaque année ou de chaque semestre d'école professionnelle.

### **Chapitre 3: Dispositions particulières**

#### **Section 1: Formation de base des agriculteurs**

##### **Art. 28** Ecole professionnelle

<sup>1</sup> L'enseignement s'étend sur un minimum de 400 périodes réparties en parts égales sur les deux années d'apprentissage.

<sup>2</sup> La moitié au moins de l'enseignement des branches obligatoires est réservée à la formation générale.

##### **Art. 29** Ecole d'agriculture

<sup>1</sup> L'enseignement donné à l'école d'agriculture s'étend sur au moins 34 semaines, totalisant 1200 périodes.

<sup>2</sup> Le cinquième au moins de l'enseignement des branches obligatoires est réservé à la formation générale.

##### **Art. 30** Spécialisations

<sup>1</sup> Par spécialisations, on entend les branches d'exploitation auxquelles le plan d'étude accorde une importance particulière, comme l'arboriculture, la viticulture et les cultures maraîchères.

<sup>2</sup> Les spécialisations sont mentionnées dans le certificat de capacité.

#### **Section 2:**

#### **Formation de base dans les professions spéciales de l'agriculture**

##### **Art. 31** Professions spéciales

<sup>1</sup> Les professions mentionnées ci-après sont considérées comme des professions spéciales de l'agriculture:

- a. écuyers;
- b. aviculteurs;
- c. maraîchers;
- d. cidriers;

- e. fromagers;
- f. laitiers;
- g. arboriculteurs;
- h. palefreniers;
- i. cavaliers de course;
- k. cavistes;
- l. viticulteurs.

<sup>2</sup> Le département peut reconnaître d'autres professions comme professions spéciales de l'agriculture.

### **Art. 32** Ecole professionnelle

<sup>1</sup> L'enseignement s'étend sur un minimum de 960 périodes d'enseignement, réparties sur trois années.

<sup>2</sup> Un tiers au moins de l'enseignement des branches obligatoires est réservé à la formation générale.

## **Section 3:**

### **Ecoles professionnelles supérieures et maturité professionnelle**

#### **Art. 33** Tâches et reconnaissance

<sup>1</sup> Les écoles professionnelles supérieures technico-agricoles sont ouvertes aux apprentis doués et assidus, aux élèves et aux professionnels de l'agriculture, des professions spéciales, de l'horticulture, de la branche alimentaire, de la biotechnologie et des domaines connexes. Elles donnent une formation générale notamment en langues, en mathématiques et en sciences naturelles, jugée indispensable à la fréquentation d'une école d'ingénieurs.

<sup>2</sup> Les responsables de la formation professionnelle établissent les plans d'étude des écoles professionnelles supérieures et règlent leur organisation, les conditions d'admission et de promotion ainsi que l'examen de maturité professionnelle. Ces prescriptions sont soumises à l'office pour approbation.

<sup>3</sup> Les écoles professionnelles supérieures technico-agricoles peuvent être intégrées dans une école professionnelle ou une école d'agriculture; elles peuvent aussi offrir séparément leurs cours, qui seront suivis après l'examen de fin d'apprentissage.

#### **Art. 34** Examen d'admission

Les élèves qui veulent fréquenter une école professionnelle supérieure technico-agricole doivent se présenter à un examen d'admission. Les branches de l'examen sont la langue maternelle du candidat, une deuxième langue nationale et les mathématiques. Les matières sur lesquelles porte l'examen correspondent à celles qui sont enseignées en dernière année du niveau secondaire I.

**Art. 35** Enseignement

L'enseignement s'étend sur 1440 périodes au moins. Les périodes d'enseignement réservées à la formation générale lors de l'apprentissage sont imputables à raison de 50 pour cent.

**Art. 36** Maturité professionnelle

<sup>1</sup> L'enseignement des écoles professionnelles supérieures technico-agricoles est sanctionné, pour les détenteurs d'un certificat fédéral de capacité, par un certificat de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> Sont aussi admises à l'examen de maturité professionnelle les personnes qui n'ont pas fréquenté d'école professionnelle supérieure, mais qui possèdent un certificat fédéral de capacité ou une attestation équivalente et peuvent prouver qu'elles ont acquis le savoir exigé autrement qu'en fréquentant une école professionnelle supérieure.

<sup>3</sup> Le candidat qui a réussi l'examen de maturité professionnelle a la possibilité de fréquenter, sans examen préalable, une école d'ingénieurs dans les domaines de l'agriculture, de l'horticulture, de la viticulture et de l'arboriculture, de la technologie alimentaire et de la biotechnologie.

**Art. 37** Commission

L'office institue une commission composée de représentants des organes responsables des écoles professionnelles supérieures technico-agricoles, des écoles d'ingénieurs et de la Confédération. La commission assure la coordination nécessaire au plan national et exerce la haute surveillance sur les examens.

**Chapitre 4: Perfectionnement****Art. 38** Ecole spécialisée

L'enseignement s'étend sur un semestre au moins, comptant 700 périodes.

**Art. 39** Ecole de chefs d'exploitation

L'enseignement dispensé à l'école de chefs d'exploitation s'étend sur 240 périodes au minimum.

**Art. 40** Admission à l'examen professionnel

Est admis à l'examen professionnel celui qui est détenteur d'un certificat fédéral de capacité se rapportant à la profession concernée ou à une profession connexe ou est en possession d'un certificat équivalent, et qui a exercé la profession pendant un minimum de deux ans après avoir acquis la formation de base.

**Art. 41** Admission à l'examen de maîtrise

<sup>1</sup> Est admis à l'examen de maîtrise celui qui:

- a. est détenteur d'un certificat fédéral de capacité se rapportant à la profession concernée ou à une profession connexe ou est en possession d'un certificat équivalent, et qui a exercé la profession pendant au moins trois ans après avoir acquis la formation de base; et
- b. a atteint l'âge fixé par la commission d'examen, mais est âgé de 25 ans au moins l'année de l'examen.

<sup>2</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle peuvent aussi exiger le brevet se rapportant à la profession concernée.

**Art. 42** Diplôme de maîtrise

<sup>1</sup> Celui qui a passé avec succès l'examen de maîtrise reçoit un diplôme portant la signature du directeur de l'office.

<sup>2</sup> Les détenteurs du diplôme sont autorisés à utiliser le titre de «maître» suivi de la désignation de la profession exercée ou cette dernière, suivie de l'adjectif «diplômé».

**Art. 43** Ecoles techniques et écoles techniques supérieures

<sup>1</sup> Les écoles techniques et les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) préparent les étudiants à assumer des tâches difficiles sur le plan technique ou à exercer des fonctions de gestion dans les domaines de la production et des services appartenant à l'agriculture ou aux secteurs apparentés. A cet effet, ces institutions développent et approfondissent la formation professionnelle des étudiants et encouragent la formation générale.

<sup>2</sup> La formation de technicien et d'ingénieur comprend notamment les orientations suivantes:

- a. économie agricole;
- b. production végétale;
- c. production animale;
- d. économie laitière;
- e. production horticole;
- f. arboriculture;
- g. technologie de boissons;
- h. biotechnologie;
- i. technologie alimentaire;
- k. architecture paysagère;
- l. viticulture;
- m. œnologie;
- n. agriculture internationale.

<sup>3</sup> Pour remplir leur mandat, les écoles d'ingénieurs s'occupent également de recherche appliquée et de développement. Elles organisent des études et des cours post-grade.

<sup>4</sup> Les dispositions régissant la reconnaissance des écoles techniques et des écoles techniques supérieures, les branches enseignées, la durée de l'enseignement, le matériel didactique, les exigences requises du personnel enseignant, les conditions d'admission et de promotion ainsi que l'examen final sont contenues:

- a. lorsqu'il s'agit d'écoles techniques, dans l'ordonnance du DFEP du 25 novembre 1982<sup>1)</sup> concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques;
- b. lorsqu'il s'agit d'écoles d'ingénieurs, dans l'ordonnance du DFEP du 8 octobre 1980<sup>2)</sup> concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques supérieures.

<sup>5</sup> Toute personne ayant réussi l'examen final d'une école technique reçoit un diplôme et est autorisée à porter le titre de «technicien ET» ou un autre titre fixé par le département.

<sup>6</sup> Toute personne ayant réussi l'examen final d'une école d'ingénieurs reçoit un diplôme et est autorisée à porter le titre d'«ingénieur ETS» ou un autre titre fixé par le département.

<sup>7</sup> Le département établit les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour porter le titre d'«ingénieur ETS», les techniciens qui ont été diplômés avant la reconnaissance des écoles techniques supérieures.

## Chapitre 5: Vulgarisation

### Art. 44 Objectifs

La vulgarisation vise à améliorer la gestion technique et économique de l'exploitation ainsi que la situation sociale de la famille paysanne. Il convient de prendre en considération les possibilités de production et d'écoulement à long terme ainsi que les exigences écologiques et d'encourager la compréhension du développement économique régional.

### Art. 45 Tâches des services de vulgarisation

Les services de vulgarisation:

- a. élaborent des instruments de décision permettant de décrire la situation, de formuler et d'évaluer les solutions possibles et d'apprécier les résultats pendant et après leur réalisation;
- b. encouragent ceux qui ont acquis une formation de base en agriculture, en économie familiale rurale ou dans une autre profession, à perfectionner leurs connaissances;
- c. favorisent la formation de groupements en vue de renforcer la solidarité dans l'agriculture et de promouvoir une participation active à l'organisation de la société rurale;
- d. rassemblent, traitent et diffusent les informations sous une forme appropriée.

<sup>1)</sup> RS 412.106.0

<sup>2)</sup> RS 412.107.0

**Art. 46 Tâches des centrales de vulgarisation**

Les centrales de vulgarisation assistent les services de vulgarisation dans l'accomplissement de leurs tâches, en exerçant les fonctions suivantes:

- a. développement et évaluation des bases et des méthodes nécessaires à la vulgarisation et au perfectionnement;
- b. formation initiale et perfectionnement des vulgarisateurs;
- c. collecte et diffusion d'informations, de documents et d'instruments de travail;
- d. exécution de travaux d'évaluation au profit des services de vulgarisation et soutien de ces derniers sur le terrain;
- e. encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation d'une part et la pratique de l'autre.

**Chapitre 6:****Formation et perfectionnement des personnes chargées de la formation, des examens et de la vulgarisation****Section 1: Maîtres d'apprentissage****Art. 47 Exigences**

<sup>1</sup> Sont en règle générale reconnus comme maîtres d'apprentissage les personnes détenant un diplôme de maîtrise ou un brevet ou tout autre certificat au moins équivalent, et qui ont fréquenté les cours de maîtres d'apprentissage.

<sup>2</sup> Les maîtres d'apprentissage doivent offrir la garantie qu'ils assureront la formation de l'apprenti conformément aux règles de la profession, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour la santé ni la moralité de l'apprenti.

**Art. 48 Formation et perfectionnement**

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle organisent des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des maîtres d'apprentissage.

<sup>2</sup> L'enseignement dispensé porte sur les connaissances pédagogiques dont les maîtres d'apprentissage ont besoin pour instruire les apprentis avec la compréhension nécessaire.

<sup>3</sup> L'office fixe le programme minimum des cours et en assure la coordination.

**Section 2: Personnel enseignant**

**Art. 49** Exigences posées au personnel enseignant des écoles professionnelles, des écoles d'agriculture, des écoles professionnelles supérieures et des écoles spécialisées

<sup>1</sup> Les enseignants engagés à titre principal ou à titre accessoire doivent être détenteurs:

- a. pour l'enseignement professionnel:
  1. dans les écoles professionnelles:  
d'un diplôme délivré par une école technique ou une école d'ingénieurs,  
ou d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire,
  2. dans les écoles d'agriculture et les écoles spécialisées:  
d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire ou au moins  
d'un diplôme délivré par une école d'ingénieurs;
- b. pour l'enseignement général:
  1. dans les écoles professionnelles, les écoles d'agriculture et les écoles  
spécialisées:  
d'un brevet d'enseignant ou d'un diplôme délivré par une école de  
niveau universitaire,
  2. dans les écoles professionnelles supérieures:  
d'un diplôme délivré par une école de niveau universitaire ou d'un  
brevet de maître secondaire;
- c. pour l'enseignement pratique:  
d'un diplôme de maîtrise ou d'un diplôme délivré par une école technique ou  
une école d'ingénieurs.

<sup>2</sup> Si l'office donne son accord, des spécialistes ne remplissant pas les conditions requises peuvent être engagés à titre exceptionnel.

<sup>3</sup> Les enseignants doivent avoir une formation pédagogique suffisante. Ceux qui sont engagés à titre principal pour l'enseignement de matières en rapport avec la formation professionnelle et la formation générale doivent être en possession d'un certificat ou d'un diplôme d'aptitude pédagogique ou prouver qu'ils ont une formation pédagogique équivalente. La première année est considérée comme une année d'introduction; l'office édicte des directives à ce sujet.

#### **Art. 50** Exigences posées au personnel enseignant des écoles techniques et des écoles d'ingénieurs

<sup>1</sup> Les enseignants des écoles techniques sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du DFEP du 25 novembre 1982<sup>1)</sup> concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques.

<sup>2</sup> Les enseignants des écoles d'ingénieurs sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du DFEP du 8 octobre 1980<sup>2)</sup> concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques supérieures.

<sup>1)</sup> RS 412.106.0

<sup>2)</sup> RS 412.107.0

**Art. 51 Cours de perfectionnement**

<sup>1</sup> Les organes responsables de la formation professionnelle organisent des cours de perfectionnement à l'intention du personnel enseignant. Ils peuvent déléguer cette tâche à des organisations nationales ou régionales.

<sup>2</sup> En complément des possibilités de perfectionnement offertes par les organes responsables de la formation professionnelle, l'office peut organiser ou faire organiser des cours de perfectionnement.

**Section 3: Experts aux examens****Art. 52 Exigences**

<sup>1</sup> Les experts aux examens doivent avoir les connaissances professionnelles et pédagogiques requises pour l'examen des candidats et avoir suivi les cours prescrits.

<sup>2</sup> Ils sont nommés par les commissions de formation professionnelle.

**Art. 53 Formation et perfectionnement**

Les organes responsables de la formation professionnelle organisent, en collaboration avec l'office, des cours de formation et de perfectionnement pour experts aux examens.

**Section 4: Vulgarisateurs****Art. 54 Exigences**

<sup>1</sup> Peuvent être choisis comme vulgarisateurs les personnes qui ont les qualifications professionnelles et pédagogiques requises et détiennent un diplôme universitaire, un diplôme d'ingénieur ou de technicien, ou encore, un diplôme de maîtrise.

<sup>2</sup> Des spécialistes ne remplissant pas les conditions requises peuvent être engagés à titre exceptionnel, avec l'accord de l'office.

**Art. 55 Formation et perfectionnement**

Les vulgarisateurs doivent suivre la formation et les cours de perfectionnement prescrits par l'office.

**Chapitre 7: Recherche en matière de formation professionnelle****Art. 56**

<sup>1</sup> La recherche en matière de formation professionnelle porte en particulier sur les questions fondamentales relatives à la formation pratique et au perfectionnement

ainsi qu'à l'enseignement des branches professionnelles et à la formation générale. Elle aide à percevoir suffisamment tôt les développements techniques, économiques, sociaux et écologiques auxquels devra être adaptée la formation professionnelle.

<sup>2</sup> L'office peut attribuer des mandats de recherche et allouer des subventions pour des recherches en rapport avec la formation professionnelle.

## **Chapitre 8: Aide financière**

### **Section 1: Prescriptions générales**

#### **Art. 57 Principe**

Une aide financière est accordée pour des installations et des activités à but non lucratif, ouvertes à toutes les personnes qui remplissent les conditions requises quant à l'âge et à la formation préliminaire.

#### **Art. 58 Demande d'aide financière**

<sup>1</sup> Les demandes sont adressées à l'office.

<sup>2</sup> Les demandes de versement unique sont adressées à l'office au moins un mois avant l'échéance. La demande est accompagnée d'un devis et d'un plan de financement. Lorsqu'il s'agit d'une activité, un programme détaillé sera également joint à la demande.

<sup>3</sup> Les demandes d'aide financière pour le paiement du traitement de nouveaux collaborateurs sont accompagnées du cahier des charges et de la fiche personnelle de l'office, dûment remplie.

<sup>4</sup> Les demandes d'aide financière concernant des bâtiments sont accompagnées des plans et du devis. La construction ne peut commencer que si l'aide financière a été accordée définitivement ou en principe, ou si l'office a donné son autorisation. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, le programme d'aménagement des locaux est soumis avant l'établissement des plans.

#### **Art. 59 Calcul**

<sup>1</sup> A moins que la loi sur l'agriculture n'en dispose autrement, l'aide financière se calcule en pour-cent des frais imputables. Elle ne peut dépasser le montant des frais, déduction faite de recettes éventuelles.

<sup>2</sup> Le pour-cent pour le calcul de l'aide financière aux cantons est fixé selon la loi fédérale du 19 juin 1959<sup>1)</sup> concernant la péréquation financière entre les cantons. Lorsqu'un canton délègue ses tâches à une organisation cantonale, le même taux cantonal est applicable.

<sup>1)</sup> RS 613.1

- <sup>3</sup> Dans des cas particuliers, l'office peut allouer une aide financière forfaitaire.
- <sup>4</sup> Pour les bâtiments, l'aide financière forfaitaire est la règle.
- <sup>5</sup> Les traitements, les indemnités journalières, les honoraires et les indemnités horaires sont imputés jusqu'à raison des taux maximums fixés dans l'ordonnance du 26 novembre 1990<sup>1)</sup> sur les indemnités dans l'agriculture.
- <sup>6</sup> Le département fixe le montant maximum des traitements donnant droit à une aide financière.

#### **Art. 60 Comptes et paiements**

- <sup>1</sup> En règle générale, les comptes doivent être remis à l'office dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ou l'activité.
- <sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de constructions ayant fait l'objet d'un octroi provisoire d'aide financière, les comptes sont adressés à l'office au plus tard douze mois après l'achèvement des travaux de construction. En cas d'octroi définitif d'une aide financière, la mise en service du bâtiment est annoncée à l'office.
- <sup>3</sup> Les comptes sont accompagnés des pièces justificatives, des rapports d'activité et, le cas échéant, de la liste des participants.
- <sup>4</sup> Si un délai n'est pas respecté, le droit à l'aide financière s'éteint. L'office peut, sur demande dûment fondée, prolonger les délais.
- <sup>5</sup> En cas de besoins dûment établis et suivant le crédit disponible, l'office peut accorder des avances allant jusqu'à 80 pour cent de l'aide financière prévisible ou garantie.

#### **Art. 61 Annulation de la décision d'octroi d'aide financière et remboursement**

L'office annule la décision d'octroi d'aide financière et exige le remboursement total ou partiel de montants déjà versés lorsque:

- a. les prescriptions fédérales ne sont pas observées malgré un avertissement;
- b. les autorités fédérales sont induites en erreur par de fausses indications ou une dissimulation des faits;
- c. les bâtiments sont détournés de leur affectation avant 25 ans à compter du dernier versement.

#### **Art. 62 Compétence**

L'office décide de la suite à donner aux demandes d'aide financière.

<sup>1)</sup> RS 916.013

## Section 2: Taux de contribution et frais imputables

### Art. 63 Enseignement, examens et activités se rapportant au perfectionnement

<sup>1</sup> Exprimé en pour-cent des frais imputables, le taux de contribution est de:

- a. 22 à 38 pour cent pour les cantons;
- b. 43 pour cent pour les organisations professionnelles et les écoles d'importance intercantonale;
- c. 50 pour cent pour les écoles techniques et les écoles d'ingénieurs.

<sup>2</sup> Sont imputables:

- a. les traitements et les honoraires alloués à des personnes satisfaisant aux exigences fédérales, pour leur activité en rapport avec la formation professionnelle agricole;
- b. les honoraires des chefs de cours et des conférenciers;
- c. toutes les autres dépenses, y compris les frais d'administration, à l'exception des frais d'entretien qu'assument les écoles professionnelles, les écoles spécialisées ainsi que les écoles techniques et les écoles d'ingénieurs en rapport avec la viticulture et l'œnologie. L'aide financière supplémentaire requise est à la charge du fonds vinicole.

<sup>3</sup> Le traitement des enseignants est entièrement imputé lorsque le nombre de leurs périodes d'enseignement atteint durant toute l'année les minimums hebdomadaires suivants:

- a. dans les écoles professionnelles, les écoles d'agriculture, les écoles professionnelles supérieures, les écoles spécialisées et les écoles de chefs d'exploitation:
  1. 8 pour les directeurs d'écoles,
  2. 20 pour les enseignants;
- b. dans les écoles techniques et les écoles d'ingénieurs:
  1. 6 pour les directeurs d'écoles,
  2. 18 pour les enseignants.

### Art. 64 Matériel didactique et directives

<sup>1</sup> Le taux de contribution pour le matériel didactique et les directives relatives à l'enseignement correspond à 23 pour cent des frais imputables.

<sup>2</sup> L'aide financière n'est accordée que pour le matériel et les directives reconnus par l'office et mis à la disposition des élèves, des participants aux cours et du personnel enseignant.

<sup>3</sup> Les prix de revient sont imputables.

<sup>4</sup> Les écoles techniques et les écoles d'ingénieurs, ainsi que les écoles dans lesquelles l'enseignement est donné en italien ou en romanche, reçoivent une contribution forfaitaire pour l'acquisition du matériel et des directives d'enseigne-

ment. Elle s'élève à 2 pour cent au plus de l'aide financière allouée pour le paiement des traitements et des indemnités horaires.

<sup>5</sup> En règle générale, il n'est versé qu'une contribution par branche et par langue d'enseignement pour le matériel.

#### **Art. 65 Services de vulgarisation**

<sup>1</sup> Exprimé en pour-cent des frais imputables, le taux de contribution est de:

- a. 22 à 38 pour cent pour les dépenses des services cantonaux de vulgarisation en région de plaine;
- b. 40 à 65 pour cent pour les dépenses en région de montagne délimitée selon le cadastre de la production animale et dans la région d'élevage contiguë au sens de l'ordonnance du 18 juin 1979<sup>1)</sup> sur la vente du bétail;
- c. 43 pour cent pour les dépenses des organisations d'importance inter-cantonale reconnues par l'office;

<sup>2</sup> Les traitements et les honoraires des personnes chargées de la vulgarisation, de la direction de cours et des conférences sont imputables.

#### **Art. 66 Centrales de vulgarisation**

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée à forfait en fonction des frais imputables et des dépenses faisant l'objet d'un règlement contractuel.

<sup>2</sup> Sont imputables:

- a. les traitements, les charges sociales, les honoraires et le remboursement des frais des déplacements professionnels du personnel;
- b. l'élaboration et la diffusion de documents;
- c. la préparation et la mise en œuvre d'activités se rapportant à la formation et au perfectionnement;
- d. la gestion et l'entretien des centrales de vulgarisation, en particulier l'acquisition d'installations, de matériel et de fournitures, l'entretien des bâtiments, les intérêts hypothécaires et les amortissements.

#### **Art. 67 Formation et perfectionnement des personnes chargées de la formation, des examens et de la vulgarisation**

<sup>1</sup> Exprimé en pour-cent des frais imputables, le taux de contribution est de:

- a. 22 à 38 pour cent pour les cantons;
- b. 43 pour cent pour les organisations professionnelles d'importance inter-cantonale;
- c. 50 pour cent pour les écoles techniques et les écoles d'ingénieurs.

<sup>2</sup> Sont imputables:

- a. les honoraires des personnes chargées de la direction de cours et des conférences;

<sup>1)</sup> RS 916.301.1

- b. le remboursement des frais des participants;
- c. l'indemnité journalière des participants dont le traitement ne fait pas l'objet d'une contribution de la Confédération.

<sup>3</sup> Lorsque la fréquentation des cours est déclarée obligatoire par l'office, les frais imputables peuvent être entièrement pris en charge.

#### **Art. 68** Recherche en matière de formation professionnelle

<sup>1</sup> Les frais imputables affectés aux travaux de recherche dans le domaine de la formation professionnelle peuvent être entièrement pris en charge.

<sup>2</sup> L'office détermine les frais imputables au cas par cas.

#### **Art. 69** Constructions

<sup>1</sup> Exprimé en pour-cent des frais imputables, le taux de contribution est de:

- a. 22 à 37 pour cent pour les constructions cantonales;
- b. 37 pour cent pour les constructions d'importance intercantonale.

<sup>2</sup> Sont imputables les frais d'acquisition (terrain et viabilisation exclus), les coûts de construction, de transformation, d'agrandissement ou de renouvellement, ainsi que les frais d'équipements et de premières dotations en ameublement:

- a. de bâtiments abritant une école ou un service de vulgarisation ainsi que d'installations utilisées pour la gymnastique et le sport;
- b. de foyers d'élèves et d'étudiants;
- c. d'appartements pour le personnel qui, étant donné les tâches qu'il assume, doit être logé à proximité.

<sup>3</sup> Les frais donnant droit à une aide financière sont fixés selon les directives de détermination de subventions<sup>1)</sup> émises par la Conférence en matière de subventions des constructions de la Confédération. L'office utilise à cet effet une des trois méthodes suivantes:

- a. calcul et fixation de l'aide financière au moyen de montants forfaitaires, ces derniers étant établis sur la base du programme d'aménagement des locaux qui aura été approuvé (calcul forfaitaire basé sur le coût des surfaces);
- b. calcul et fixation de l'aide financière sur la base du projet de construction et du devis général;
- c. calcul provisoire sur la base du projet de construction et du devis général et fixation de l'aide financière définitive en référence au décompte final.

<sup>4</sup> Les modifications de salaires et de prix des matériaux sont prises en compte conformément aux directives de détermination de subventions émises par la Conférence en matière de subventions des constructions de la Confédération.

<sup>5</sup> Les modifications importantes de projet ou celles qui entraînent une augmentation de coût doivent être préalablement autorisées par l'office. A défaut d'autorisation, l'aide financière est réduite, voire refusée.

<sup>1)</sup> Ces directives peuvent être obtenues auprès de l'Office des constructions fédérales, 3003 Berne.

<sup>6</sup> L'office édicte des directives sur la procédure à suivre lors de la demande, de l'allocation et du paiement de l'aide financière.

## Chapitre 9: Mesures administratives et voies de droit

### Art. 70 Retrait de certificats et de diplômes

Dans les cas graves, l'office peut, nonobstant la poursuite pénale, retirer les certificats et les diplômes obtenus illicitement.

### Art. 71 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions des organes responsables de la formation professionnelle peuvent être déferées à une instance cantonale.

<sup>2</sup> Les décisions de première instance concernant l'examen de maître d'apprentissage peuvent faire l'objet d'un recours fondé dans un délai de 30 jours auprès de la commission responsable de l'examen. Les décisions de cette commission peuvent être déferées à l'office.

<sup>3</sup> La procédure de recours est régie par l'article 107 de la loi sur l'agriculture et par les dispositions générales du droit de procédure administrative fédérale.

## Chapitre 10: Dispositions finales

### Art. 72 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 25 juin 1975<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle agricole;
- b. l'ordonnance du 24 mars 1977<sup>2)</sup> sur les contributions.

### Art. 73 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, à l'exception de l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c.

<sup>2</sup> L'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les dispositions en la matière des actes abrogés par l'article 72 sont applicables jusqu'à cette date.

13 décembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36431

<sup>1)</sup> RO 1975 1096, 1978 1709, 1979 1857, 1985 670 1228, 1990 1597

<sup>2)</sup> RO 1977 693, 1980 1212 1976, 1983 20, 1990 2049

# **Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères**

**Modification du 22 décembre 1993**

---

*Le Département fédéral de l'économie publique  
arrête:*

## **I**

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé.

## **II**

<sup>1</sup> Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

22 décembre 1993

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1993 90 946 1146 1788 2327 2798

Numéro du tarif douanier <sup>1)</sup>	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0511. 9100/9900	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: – sang animal, pour l'affouragement – autres, pour l'affouragement	32.— 27.—
1001. 1020, 9020	Froment (blé) et méteil, dénaturés: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%)	29.— 2.90
ex 1004. 0000	Avoine: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (68%) – pour usages techniques (30%)	23.— 14.50 6.90
ex 1005. 9000	Maïs (autre que le maïs doux): – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (45%) – pour usages techniques (10%)	27.— 12.15 2.70
1006.	Riz:	
ex 1000	– riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement	30.—
ex 2000	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement	30.—
ex 3000	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement	30.—
ex 4000	– riz en brisures, pour l'affouragement	32.—
ex 1007. 0000	Sorgho à grains: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	23.— 12.20 –.70
1008.	Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales:	
ex 1000	– sarrasin: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	26.— 13.80 –.80
ex 2000	– millet: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	7.— 3.70 –.20
ex 3000	– alpeste: – pour l'affouragement (100%) – pour la consommation humaine (53%) – pour usages techniques (3%)	26.— 13.80 –.80
9012	– triticales, dénaturé: – pour l'affouragement (100%)	29.—

<sup>1)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 9090	– pour usages techniques (10%)	2.90
	– autres céréales:	
	– pour l'affouragement (100%)	28.—
	– pour la consommation humaine (53%)	14.85
	– pour usages techniques (3%)	–.85
ex 1101.0011	Farines de gonflement de froment ou de méteil, non dénaturées, pour l'affouragement	36.—
0020	Farines de froment ou de méteil, dénaturées (farines fourragères)	43.—
1102.	Farines de céréales autres que de froment ou de méteil:	
ex 1010	– farines de gonflement de seigle, non dénaturées, pour l'affouragement	47.—
1020	– de seigle, dénaturées (farines fourragères)	50.—
	– de maïs:	
ex 2010	– non dénaturées, pour l'affouragement	25.—
2020	– dénaturées (farines fourragères)	36.—
	– de riz:	
ex 3010	– non dénaturées, pour l'affouragement	10.—
3020	– dénaturées (farines fourragères)	29.—
	– autres:	
	– non dénaturées:	
ex 9019	– autres (sauf le triticales), pour l'affouragement	45.—
9020	– dénaturées (farines fourragères)	53.—
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	– gruaux et semoules, pour l'affouragement:	
	– de blé:	
ex 1110	– gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg	70.—
ex 1190	– autres	28.—
ex 1200	– d'avoine	53.—
ex 1300	– de maïs	33.—
ex 1400	– de riz	43.—
	– d'autres céréales:	
ex 1910	– de seigle, méteil ou triticales	26.—
ex 1990	– d'autres céréales	64.—
	– agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 2100	– de froment	23.—
ex 2910	– de seigle, méteil ou triticales	24.—
ex 2990	– d'autres céréales	62.—
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006;	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains, aplatis ou en flocons, pour l'affourage- ment:	
ex 1100	- d'orge	53.—
ex 1200	- d'avoine	52.—
	- d'autres céréales:	
ex 1910	- de blé, seigle, méteil ou tritcale	28.—
ex 1990	- d'autres céréales	55.—
	- grains autrement travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
ex 2100	- d'orge:	
	- pour l'affouragement	55.—
	- pour la consommation humaine (orge mondée, 68% du n° ex 1003.0000)	21.75
ex 2200	- d'avoine:	
	- pour l'affouragement	57.—
	- pour la consommation humaine (avoine mondée, 65% du n° ex 1004.0000)	14.95
ex 2300	- de maïs, pour l'affouragement	33.—
	- d'autres céréales:	
ex 2910	- de blé, seigle, méteil ou tritcale, pour l'affouragement	26.—
ex 2990	- d'autres céréales:	
	- de millet:	
	- pour l'affouragement	35.—
	- pour la consommation humaine (millet mondé, 57% du n° ex 1008.2000)	4.—
ex 3000	- d'autres céréales, pour l'affouragement	51.—
	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- pour l'affouragement	31.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'affourage- ment (100%)	29.—
	- pour l'extraction de l'huile pour la consom- mation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%)	15.95
	- pour entreprises de pressage (60%)	17.40
	- germes de blé (92%)	26.70
	- autres (45%)	13.05

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201. 0000	Fèves de soja, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	78	4.70	13.25
	– pour entreprises de pressage	82	4.90	13.95
1202.	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
ex 1000	– en coques:			
	– pour entreprises d'extraction	50	5.50 <sup>2)</sup>	6.—
	– pour entreprises de pressage	55	6.05 <sup>2)</sup>	6.60
ex 2000	– décortiquées, même concassées:			
	– pour entreprises d'extraction	52	5.70 <sup>3)</sup>	6.25
	– pour entreprises de pressage	55,5	6.15 <sup>3)</sup>	6.60
ex 1203. 0000	Coprah, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	37	2.20	6.30
	– pour entreprises de pressage	41	2.45	7.—
ex 1204. 0000	Graines de lin, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– pour entreprises d'extraction	60	3.60	10.20
	– pour entreprises de pressage	65	3.90	11.05
ex 1205. 0000	Graines de navette ou de colza, concassées pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):			
	– graines de colza:			
	– pour entreprises d'extraction	53	3.20	9.—
	– pour entreprises de pressage	58	3.50	9.85
	– graines de navettes:			

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

<sup>2)</sup> Déduction supplémentaire de 2 fr. 50 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 75 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

<sup>3)</sup> Déduction supplémentaire de 2 fr. 60 (entreprises d'extraction), respectivement 2 fr. 80 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304, 2306	Déduction de 6 fr. par 100 kg (quote-part) <sup>1)</sup>	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- pour entreprises d'extraction	58	3.50	9.85
	- pour entreprises de pressage	63	3.80	10.70
ex 1206. 0000	Graines de tournesol, même concassées, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affourage- ment):			
	- non décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	46,5	2.80	7.90
	- pour entreprises de pressage	51	3.05	8.70
	- décortiquées:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	8.50
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	9.35
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrica- tion de l'huile (déchets pour l'af- fouragement):			
ex 1000	- noix et amandes de palmiste:			
	- pour entreprises d'extraction	53	3.20	9.—
	- pour entreprises de pressage	58	3.50	9.85
ex 2000	- graines de coton:			
	- pour entreprises d'extraction	75	4.50	12.75
ex 3000	- graines de ricin:			
	- pour entreprises d'extraction	50	3.—	8.50
	- pour entreprises de pressage	55	3.30	9.35
ex 4000	- graines de sésame:			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	7.65
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	8.50
ex 6000	- graines de carthame:			
	- pour entreprises d'extraction	70	4.20	11.90
	- pour entreprises de pressage	75	4.50	12.75
ex 9100	- graines de pavot:			
	- pour entreprises d'extraction	55	3.30	9.35
	- pour entreprises de pressage	60	3.60	10.20
ex 9200	- graines de karité:			
	- pour entreprises d'extraction	60	3.60	10.20
	- pour entreprises de pressage	65	3.90	11.05
ex 9900	- autres (à l'exception de farines):			
	- pour entreprises d'extraction	45	2.70	7.65
	- pour entreprises de pressage	50	3.—	8.50

<sup>1)</sup> Déduction destinée à améliorer l'offre sur le marché des denrées fourragères.

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201. 0000	Fèves de soja, même concassées:	
	– pour l'affouragement	50.—
	– pour la fabrication d'huile pour l'affouragement (100%)	64.—
	– pour la mouture ou la fabrication de denrées alimentaires:	
	– pour l'obtention de protéines (10%)	6.40
	– pour autres usages (10%)	6.40
ex 1204. 0000	Graines de lin, même concassées, pour l'affouragement ou pour la fabrication d'huile pour l'affouragement	37.—
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement:	
ex 1000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	27.—
	– cretons	27.—
ex 2000	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	27.—
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement:	
ex 1000	– de maïs	24.—
ex 2000	– de riz	24.—
ex 3000	– de froment, sauf pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés	35.—
	– non dénaturés	24.—
ex 4000	– d'autres céréales, à l'exception de ceux de seigle, d'épeautre, de méteil et de triticales pour l'alimentation humaine:	
	– dénaturés	35.—
	– non dénaturés	24.—
ex 5000	– de légumineuses	24.—
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement:	
ex 1000	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	– protéines de pommes de terre	8.—
	– autres	39.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 2000	– pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	37.—
ex 3000	– drêches et déchets de brasserie ou de distille- rie	37.—
ex 2304. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile de soja, pour l'affouragement	23.—
ex 2305. 0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de l'huile d'arachide, pour l'affourage- ment	29.—
ex 2306. 1000/9000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'ex- traction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305; pour l'af- fouragement	23.—

N36448

# **Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation**

du 21 décembre 1993

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979<sup>1)</sup> sur l'importation  
de chevaux,

*arrête:*

## **Article premier**

Pour 1994, un contingent de 1150 chevaux est ouvert à l'importation.

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

21 décembre 1993

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

N36447

RS 916.322.13

<sup>1)</sup> RS 916.322.1

# Ordonnance sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 22 décembre 1993

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 14 juillet 1986<sup>1)</sup> sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

<i>Art. 2</i>		Fr.
Froment de fourrage	jan. 1994	77.50
	fév. 1994	77.80
	mars 1994	78.10
Seigle de fourrage	jan. 1994	72.50
	fév. 1994	73.25
	mars 1994	74.—

## II

La présente modification entre en vigueur le 22 décembre 1993.

22 décembre 1993

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

N36449

<sup>1)</sup> RS 942.341.13

# **Arrêté fédéral relatif à un protocole modifiant la convention de double imposition avec la République fédérale d'Allemagne**

du 6 octobre 1993

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 1993<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

<sup>1</sup> Le protocole signé le 21 décembre 1992 modifiant la convention de double imposition du 11 août 1971 avec la République fédérale d'Allemagne est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le protocole.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 14 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

35831

<sup>1)</sup> FF 1993 I 1417

# Protocole

Traduction<sup>1)</sup>

## à la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la teneur modifiée par le protocole du 17 octobre 1989

Conclu le 21 décembre 1992

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1993<sup>2)</sup>

Instruments de ratification échangés le 29 novembre 1993

Entré en vigueur le 29 décembre 1993

---

*La Confédération suisse*

*et*

*la République fédérale d'Allemagne,*

désireuses d'adapter aux conditions nouvelles la Convention du 11 août 1971<sup>3)</sup> entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune dans la teneur du 17 octobre 1989<sup>4)</sup>, désignée ci-après par «Convention» sont convenues de ce qui suit:

### Article I

L'article 15 de la Convention est modifié comme il suit:

1. Au paragraphe 1, les mots «articles 16 à 19» sont remplacés par les mots «articles 15a à 19».
2. Le paragraphe 4 est supprimé.
3. Le paragraphe 5 devient paragraphe 4.
4. Dans le nouveau paragraphe 4, première phrase, les mots «du paragraphe 4» sont remplacés par les mots «de l'article 15a».

### Article II

L'article 15a suivant est inséré après l'article 15 de la Convention:

«(1) Nonobstant les dispositions de l'article 15, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un frontalier reçoit au titre d'un emploi salarié peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont il est un résident. A titre de compensation, l'Etat contractant dans lequel le travail est exécuté peut prélever un impôt sur ces rémunérations par voie de retenue à la source. Cet impôt ne doit pas excéder 4,5 pour cent du montant brut des rémunérations si la résidence est prouvée par une attestation officielle des autorités

RS 0.672.913.622

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1993 69).

<sup>2)</sup> RO 1993 68

<sup>3)</sup> RS 0.672.913.62

<sup>4)</sup> RS 0.672.913.621

fiscales compétentes de l'Etat contractant dont le contribuable est un résident. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 sont réservées.

(2) Est réputé frontalier au sens des dispositions du paragraphe 1 toute personne qui est un résident d'un Etat contractant, mais dont le lieu de travail est situé dans l'autre Etat contractant, d'où il retourne régulièrement à son domicile. Si, après son travail, cette personne ne regagne pas régulièrement son domicile, elle perd sa qualité de frontalier uniquement si, pour une occupation sur toute l'année civile, elle ne regagne pas son domicile plus de 60 jours ouvrables en fonction de l'exercice de son activité.

(3) L'Etat contractant dont le frontalier est un résident tient compte, nonobstant les dispositions de l'article 24, de l'impôt perçu selon les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de la manière suivante:

- a) en République fédérale d'Allemagne, l'impôt est imputé sur l'impôt allemand sur le revenu conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la loi d'impôt sur le revenu («Einkommensteuergesetz»), à l'exclusion des dispositions du paragraphe 34c de ladite loi. L'impôt est également pris en compte lors de la fixation des acomptes sur l'impôt sur le revenu;
- b) en Suisse, le montant brut des rémunérations est réduit d'un cinquième lors de la fixation de l'assiette de l'impôt.

(4) Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les autres détails, ainsi que les conditions de procédure en vue de l'application des paragraphes qui précèdent.»

### Article III

A l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, après le mot «publics», on ajoutera les mots «de l'Etat dont l'artiste est un résident».

### Article IV

A l'article 19, paragraphe 5, de la Convention, les mots «du paragraphe 4 de l'article 15» doivent être remplacés par les mots «de l'article 15a».

### Article V

A l'article 24 de la Convention, le point-virgule à la fin du paragraphe 1, numéro 1, lettre a, est remplacé par un point et la phrase suivante est ajoutée:

«Cette règle n'est pas applicable aux revenus provenant d'une participation tacite non caractérisée à une entreprise qui est un résident de Suisse, pour autant que la Suisse n'impose pas ces revenus en fonction de l'article 7;»

**Article VI**

A l'article 27 de la Convention, paragraphe 1, on insérera, après la première phrase, la phrase suivante:

«Cette règle est également applicable aux renseignements visant à fixer les conditions en vue de l'imposition selon l'article 15a.»

**Article VII**

(1) Le présent protocole doit être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

(2) Le protocole entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

- a) aux impôts perçus par voie de retenue, selon l'article 15a, sur les rémunérations obtenues après le 31 décembre 1993;
- b) aux autres impôts perçus pour l'année 1994 et pour les années suivantes.

Fait à Berne le 21 décembre 1992 en deux originaux en langue allemande.

Pour la  
Confédération suisse:  
René Felber

Pour la  
République fédérale d'Allemagne:  
Werner Graf von der Schulenburg

# Protocole des négociations du 18 décembre 1991

Traduction<sup>1)</sup>

---

En vue de garantir l'interprétation et l'application de l'article 15a introduit par le protocole de révision paraphé en date de ce jour dans la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les autorités compétentes sont convenues de ce qui suit:

## **I. ad article 15a, paragraphe 1, troisième phrase**

Un spécimen d'attestation de résidence est encore en cours d'élaboration auprès des autorités compétentes.

## **II. ad article 15a, paragraphe 2**

1. La reconnaissance d'un retour régulier au domicile, au sens de l'article 15a, paragraphe 2, première phrase, n'est pas exclue par le fait que l'exercice de l'activité s'étend sur plusieurs jours en raison de circonstances relevant de la marche de l'exploitation, comme dans le cas des personnes accomplissant un travail par équipes ou du personnel hospitalier assurant un service de garde ou de permanence.

2. Par jours de travail au sens de la présente réglementation, il faut entendre les jours convenus dans le contrat de travail.

3. Si un employé travaillant dans l'autre Etat n'y exerce pas son activité pendant toute la durée de l'année civile, les jours où il n'est pas retourné à son domicile, mais qui ne portent pas atteinte à sa qualité de frontalier, seront calculés de la manière suivante: on ajoutera cinq jours par mois complet d'activité, et un jour par semaine complète. Ce qui détermine en fin de compte la qualité de frontalier, c'est le nombre total des jours calculés de cette façon.

4. Pour un employé à temps partiel travaillant à l'heure, mais se rendant à son travail dans l'autre Etat chaque jour ouvrable ordinaire, sa qualité de frontalier sera également fondée sur les 60 jours de non-retour au domicile n'affectant pas son statut. Si un employé à temps partiel ne travaille que certains jours dans l'autre Etat, le nombre de 60 jours de non-retour à son domicile ne portant pas préjudice à sa qualité de frontalier sera réduit proportionnellement aux jours de travail.

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1993 72).

5. Un visa des autorités fiscales compétentes pour le lieu de travail sera apposé sur l'attestation de l'employeur concernant les jours de non-retour. Cette disposition n'exclut toutefois pas les enquêtes que peuvent effectuer les autorités fiscales compétentes pour le domicile. Un spécimen d'attestation sera encore élaboré par les autorités compétentes.

### **III. ad article 15a, paragraphe 3**

L'employeur doit fournir la preuve du montant brut des rémunérations qui ont été payées, ainsi que de l'impôt perçu par voie de retenue à la source, en établissant une attestation ad hoc aux fins de prise en compte dans l'Etat de résidence. Sur requête de l'employé, l'employeur est tenu de délivrer ladite attestation.

Pour la  
délégation suisse:  
Daniel Lüthi

Pour la  
délégation allemande:  
Klaus Manke

35831

# Arrangement

Traduction<sup>1)</sup>

**entre la Suisse et la Suède concernant l'exécution des articles 10 et 11 de la Convention du 7 mai 1965<sup>2)</sup> entre la Suisse et la Suède en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après citée: la convention)**

Conclu le 17 août 1993

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993

---

## **I. Impôt anticipé suisse sur les dividendes et sur les intérêts**

**Article 1** Dégrèvement par la voie d'un remboursement partiel

1. Le dégrèvement prévu par les articles 10 et 11 de la convention, des impôts sur les dividendes et les intérêts est accordé du côté suisse par la voie d'un remboursement partiel de l'impôt anticipé.
2. Le présent arrangement n'est pas applicable au remboursement de l'impôt anticipé auquel des résidents de Suède ont déjà droit en vertu de la législation fédérale.

**Article 2** Présentation de la demande

1. L'ayant-droit, résident de Suède, doit demander le remboursement partiel de l'impôt anticipé au moyen de la formule R 80.
2. Le requérant doit adresser la demande en quatre exemplaires à l'Administration locale des impôts dont il relève (skattemyndigheten på hemorten) dans les trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les dividendes ou les intérêts sont échus.
3. Si plusieurs droits au remboursement prennent naissance au cours d'une année civile, ils doivent être exercés dans une seule demande. Les droits afférents à plusieurs années peuvent être réunis dans une seule demande.
4. Si la demande est fondée, l'Administration locale des impôts (skattemyndigheten på hemorten) appose sur la demande l'attestation prévue. Le requérant adresse la formule attestée susmentionnée à l'Administration fédérale des contributions.

**Article 3** Vérification et décision

1. L'Administration fédérale des contributions vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Elle s'adresse directement au requérant pour obtenir les renseignements et preuves complémentaires nécessaires.

**RS 0.672.971.411**

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1993 74).

<sup>2)</sup> RS 0.672.971.41

2. L'Administration fédérale des contributions notifie sa décision par écrit au requérant et verse le montant qu'elle doit rembourser à l'adresse indiquée sur la demande.

3. Si une demande est rejetée en tout ou en partie, la décision est notifiée par lettre recommandée, avec indication des motifs et des voies de droit.

4. La décision de l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée, dans les 30 jours suivant sa notification, par la voie d'une réclamation adressée à cette même autorité. La décision prise sur réclamation par l'Administration fédérale des contributions peut être attaquée, dans les 30 jours suivant sa notification, par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne.

#### **Article 4** Prescriptions de forme

1. L'Administration fédérale des contributions accepte les lettres et les demandes des requérants, résidents de Suède, dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche), ainsi qu'en langue anglaise.

2. Les recours de droit administratif au Tribunal fédéral suisse, à Lausanne, doivent être rédigés dans l'une des langues nationales suisses, ou accompagnés d'une traduction en l'une de ces langues.

## **II. Impôts suédois sur les dividendes**

### **A. Impôt sur les coupons perçus sur les dividendes d'actions**

#### **Article 5** Dégrèvement par la voie d'un remboursement partiel

Le dégrèvement de l'impôt suédois sur les coupons prévu à l'article 10 de la convention est accordé par la voie d'un remboursement partiel de cet impôt.

#### **Article 6** Présentation de la demande

1. L'ayant-droit, résident de Suisse, doit demander le remboursement partiel de l'impôt sur les coupons à l'aide de la formule R-Sv 1 (800).

2. Le requérant doit adresser la demande en trois exemplaires aux autorités fiscales cantonales compétentes dans les cinq ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle les dividendes sont échus.

3. Si plusieurs droits au remboursement prennent naissance au cours d'une année civile, ils doivent être exercés dans une seule demande. Les droits afférents à plusieurs années peuvent être réunis dans une seule demande.

4. L'autorité fiscale cantonale examine si les conditions du droit au remboursement de l'impôt suédois sont remplies. Si la demande est fondée, l'autorité fiscale cantonale l'atteste sur le deuxième exemplaire qu'elle transmet avec le troisième exemplaire à l'Administration fédérale des contributions. Le premier exemplaire

reste auprès de l'autorité fiscale cantonale et est utilisé en particulier afin de garantir la perception des impôts suisses sur les revenus mentionnés dans la demande.

5. Se fondant sur l'attestation de l'autorité fiscale cantonale, l'Administration fédérale des contributions atteste sur le troisième exemplaire de la demande, qu'elle transmet aux autorités fiscales suédoises, que le bénéficiaire du revenu était un résident de Suisse au moment de l'échéance des revenus indiqués sur la demande.

#### **Article 7** Vérification et décision

1. L'office compétent pour le remboursement de l'impôt à la source (det särskilda skattekontoret vid skattemyndigheten i Kopparbergs län) vérifie le bien-fondé et l'exactitude de la demande. Il s'adresse directement au requérant pour obtenir les renseignements et preuves complémentaires nécessaires.

2. L'office compétent pour le remboursement de l'impôt à la source (det särskilda skattekontoret vid skattemyndigheten i Kopparbergs län) notifie sa décision par écrit au requérant et transmet le montant du remboursement à l'adresse indiquée sur la demande.

3. Si une demande est rejetée en tout ou en partie, la décision est notifiée par lettre recommandée, avec indication des motifs et des voies de droit.

4. Contre les décisions en matière de remboursement de l'impôt sur les coupons, le requérant dispose des voies de droit prévues par la législation suédoise concernant cet impôt.

5. Les montants d'impôt à rembourser ne portent pas intérêt.

### **B. Impôt d'Etat sur le revenu perçu sur les dividendes de parts sociales de sociétés coopératives**

#### **Article 8** Présentation de la demande

1. Le bénéficiaire de dividendes suédois de parts sociales de sociétés coopératives, résident de Suisse, doit demander la limitation de l'impôt d'Etat sur le revenu en utilisant la formule R-Sv 2 (801). La demande est à présenter lors de la taxation pour l'impôt d'Etat sur le revenu, mais au plus tard dans les cinq ans après l'expiration de l'année civile en laquelle les dividendes sont échus.

2. La demande doit être établie en trois exemplaires qui sont à adresser, dans le délai mentionné au paragraphe 1, à l'autorité fiscale cantonale compétente. Les paragraphes 3 et 5 de l'article 6 du présent arrangement sont applicables par analogie, à cette différence près qu'un exemplaire de la demande, muni de l'attestation de l'administration fédérale des contributions, est rendu au requérant.

**Article 9** Vérification et décision

1. Se fondant sur la demande, l'autorité fiscale suédoise compétente décide de l'application de la limitation de l'impôt sur le revenu. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du présent arrangement sont applicables par analogie.
2. Le bénéficiaire de dividendes de parts sociales de sociétés coopératives dispose pour attaquer la décision de l'autorité fiscale suédoise compétente, des voies de droit prévues par la loi suédoise de taxation du 10 mai 1990.

**Article 10** Prescriptions de forme

1. L'office compétent pour le remboursement de l'impôt à la source (det särskilda skattekontoret vid skattemyndigheten i Kopparbergs län) ou les autorités fiscales suédoises compétentes acceptent les lettres et les demandes des requérants en langue suédoise, ainsi que dans les langues allemande, française et anglaise.
2. Les recours en matière d'impôt sur les coupons doivent être rédigés en langue suédoise ou être accompagnés d'une traduction en langue suédoise.

**III. Dispositions finales**

**Article 11** Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent arrangement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993.
2. L'arrangement remplace, avec effet dès le jour de son entrée en vigueur, l'arrangement du 29 novembre 1985<sup>1)</sup>. Les demandes adressées avant cette date continueront d'être traitées selon l'arrangement du 29 novembre 1985.
3. L'arrangement peut être en tout temps modifié ou complété d'un commun accord par échange de lettres.
4. L'arrangement peut être dénoncé par l'une des deux parties pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois.

Berne et Stockholm, le 17 août 1993.

Pour le Directeur de  
l'Administration fédérale des contributions:  
Daniel Lüthi

Pour le  
bureau royal des impôts:  
Stefan Bergqvist

N36419

<sup>1)</sup> RO 1989 1112

# Accord du 24 mai 1956 relatif aux services aériens entre la Suisse et le Japon

RS 0.748.127.194.63; RO 1957 439

---

## Modification de l'Annexe

Entrée en vigueur par échange de lettres le 5 octobre 1993

*Traduction<sup>1)</sup>*

## Annexe

1. Routes que peut desservir dans les deux directions l'entreprise japonaise désignée:

- a) Points au Japon – Hong Kong et/ou Manille – un point en Indochine – Bangkok – Rangoon – Dhaka – points en Inde – Colombo – points au Pakistan – points dans le Moyen- et dans le Proche-Orient – Athènes – Rome – points en Suisse et points au-delà en Europe.
- b) Points au Japon – un point dans les îles Aléoutiennes et en Alaska – deux points en Europe – Zurich et deux points au-delà en Europe.
- c) Points au Japon – Moscou – deux points en Europe – Zurich et/ou Genève et deux points au-delà.

Les services agréés exploités sur ces routes par l'entreprise japonaise désignée commenceront à un point au Japon, mais des escales sur les routes pourront être supprimées à la convenance de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.

2. Routes que peut desservir dans les deux directions l'entreprise suisse désignée:

- a) Points en Suisse – Rome – Athènes – points dans le Proche- et dans le Moyen-Orient – points au Pakistan – Colombo – points en Inde – Dhaka – Rangoon – Bangkok – un point en Indochine – Manille et/ou Hong Kong – Osaka\* – Tokyo.
- b) Points en Suisse – un point en Alaska – Tokyo.
- c) Points en Suisse – Moscou – Tokyo – Osaka\*.

*\*Note:*

1. L'entreprise suisse désignée ne pourra desservir Osaka qu'après l'ouverture de l'aéroport international du Kansai aux services aériens internationaux.
2. Osaka ne devrait pas être desservi par le même vol que celui qui dessert Tokyo.

<sup>1)</sup> Traduction du texte original anglais.

Les services agréés exploités sur ces routes par l'entreprise suisse désignée commenceront à un point en Suisse, mais des escales sur les routes pourront être supprimées à la convenance de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.

N36425

# Errata

---

## Règlement du Tribunal fédéral

Modifications du 28 avril 1992, du 24 novembre 1992, du 8 décembre 1992 et du 22 février 1993 (RO 1993 3165)

*Article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2*

### Au lieu de:

2. des recours . . .
  - pour violation de l'article 4 cst.,
  - pour violation de la garantie du juge naturel, s'il paraît opportun que la cause soit traitée par la deuxième Cour civile,
  - pour violation de la garantie du juge du domicile,. . .

### Lire:

2. des recours . . .
  - pour violation de l'article 4 cst.,
  - pour violation de la garantie du juge du domicile,. . .

23 décembre 1993

Chancellerie fédérale

RN36434

**AS-1994-01 vom 11.01.1994 (S. 1-80)**

**RO-1994-01 du 11.01.1994 (p. 1-80)**

**RU-1994-01 del 11.01.1994 (p. 1-80)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Datum	11.01.1994
Date	
Data	
Seite	1-80
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 242

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.